

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture de la société Les truites de la côte d'argent (sites de Mézos, Saint Julien en Born)

Document d'incidences



mars 2021

Etude réalisée par

Sommaire

Avant-propos	3
Première partie : Analyse et mise en oeuvre de la filière...	4
1 – Caractéristiques des piscicultures et des lisiers produits	5
A – Porteur du projet.....	5
B – Descriptif des piscicultures	5
C – Description des lisiers.....	6
D – Stockage	7
E – Réglementation	7
2 – Présentation de la filière retenue.....	8
A – Recommandations agronomiques, précautions sanitaires d’utilisation	8
B – Définition des doses et du calendrier d’épandage	8
C - Organisation technique des épandages	9
Deuxième partie : Incidence de l’épandage des lisiers de pisciculture	11
1 – Etude du milieu agricole et de l’environnement	12
A – Géographie et géomorphologie	12
B-Climatologie et vulnérabilité du projet au changement climatique	12
C – Géologie et hydrogéologie.....	14
D – Hydrographie	15
E – Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d’origine agricole	16
F – Patrimoine naturel.....	17
2 – Le périmètre d’épandage	21
A – Etude du milieu agricole	21
B – Étude du site d’épandage.....	21
C - Étude des sols.....	22
3 – Analyses des effets du projet sur l’Environnement	25
A – Impact du projet	25
B – Les mesures pour limiter les incidences	27
C – Moyens de surveillance : Mise en place d’un suivi agronomique	28
Conclusion.....	29
Liste des annexes.....	30

Avant propos

La société Les truites de la côte d'argent (LTCA) exploite les piscicultures des sites de Mézos et Saint Julien en Born. Ces piscicultures génèrent des sous-produits appelés lisiers de pisciculture qui présentent un intérêt agronomique et une conformité réglementaire. LTCA dispose d'un plan d'épandage réalisé en 1998 et mis à jour en 2004.

Aujourd'hui ce plan d'épandage doit être réactualisé et agrandi mais il se heurte à une certaine concurrence d'autres plans d'épandage dans le même secteur notamment celui des cendres de la chaudière biomasse de Gascogne papier à Mimizan.

Les lisiers de pisciculture de LTCA et les cendres de Gascogne papier présentent une complémentarité agronomique pour les agriculteurs. Pour cette raison, Gascogne papier et la société Les truites de la côte d'argent ont déposé une demande de superposition de leurs périmètres d'épandage dont l'objectif est de permettre aux agriculteurs de valoriser sur les mêmes parcelles les deux déchets de manière alternée et contrôlée.

C'est dans ce contexte que LTCA a confié à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'agriculture des Landes la réalisation de la mise à jour du plan d'épandage de ses lisiers de pisciculture produits par l'ensemble de ses sites. Ce plan d'épandage reprendra donc une partie du parcellaire du périmètre de Gascogne papier qui a été déclaré apte aux épandages.

Première partie

Analyse et mise en œuvre de la filière

1 – Caractéristiques des piscicultures et des lisiers produits

A - Porteur du projet

La société LTCA située au 505 rue de la Grande Lande, 40120 Roquefort est le pétitionnaire du plan d'épandage. LTCA exploite les deux piscicultures dont il est question dans ce document.

N° SIRET de LTCA: 79246130300028.

B - Descriptif des piscicultures

- **Site de Mézos**

La pisciculture du Courlis est située rue de la Tuilerie à Mézos (40), elle produit de la truite arc en ciel destinée à la consommation humaine. Elle est alimentée en eau par l'Onesse (ou Courlis).

- **Site de Saint Julien en Born**

La pisciculture du Chicot est située à Saint Julien en Born (40), elle produit de la truite arc en ciel destinée à la consommation humaine. Elle est alimentée en eau par l'Onesse (ou Courlis) soit le même cours d'eau que la pisciculture du Courlis dont elle est à l'aval.

Ces deux piscicultures fonctionnent en circuit « ouvert ». Les bassins dans lesquels elles élèvent leur poisson sont alimentés en eau par une rivière proche sur laquelle un barrage crée une retenue. Une partie du débit est alors dérivée vers la pisciculture, l'eau s'écoule gravitairement.

Après avoir traversé les bassins d'élevage cette eau rejoint, dans le cas des piscicultures du Courlis et du Chicot, des bassins de décantation. Dans ces bassins les matières en suspension issues notamment de l'alimentation du cheptel sédimentent, ainsi, l'eau de rejet de la pisciculture en est débarrassée.

Les bassins de décantation des piscicultures du Courlis et du Chicot se remplissent progressivement et doivent être curés tous les 4 ans environ.

C - Description des lisiers de piscicultures

- **Aspect quantitatif**

- **Site de Mézos**

La pisciculture de Mézos produit environ 5000 m³ de lisiers tous les 4 ans.

- **Site de Saint Julien en Born**

La pisciculture de Saint Julien en Born produit environ 3000 m³ de lisiers tous les 4 ans.

- **Aspect qualitatif**

Régulièrement et avant chaque épandage, LTCA prélève et fait analyser un échantillon de lisiers sur les sites concernés.

Valeur agronomique

Paramètres	Lisier de st Julien en Born (analyse 19/02/2015)	Lisier de Mézos (analyse 05/11/2020)
MS (% brut)	15.4	8.93
pH	6.81	6.2
MO (kg/t)	62	47.3
Nt (kg/t)	2.1	1.18
P2O5 (kg/t)	1.9	1.27
K2O (kg/t)	0.1	0.13
MgO (kg/t)	0.3	0.18
CaO (kg/t)	2.1	1.45

Les lisiers de pisciculture sont principalement riches en azote et en phosphore.

Eléments traces métalliques

D'autre part, les lisiers de pisciculture contiennent à des doses variables des « métaux lourds » ou « éléments traces métalliques», qui peuvent entraîner des problèmes de toxicité si les teneurs sont excessives.

Le tableau ci-après permet de comparer l'analyse moyenne des lisiers de pisciculture de LTCA avec :

- d'une part, la teneur limite pour chacun des éléments traces,
- d'autre part, le flux maximum cumulé apporté par les lisiers en 10 ans,

ETM	Lisier de st Julien en Born (analyse du 19/02/2015) en mg/kg MS	Lisier de Mézos (analyse 05/11/2020) en mg/kg MS	Valeur limite arrêté du 02/02/98 (mg/kg MS)	Apport des lisiers de St Julien en Born en 10 ans en g/m2	Apport des lisiers de Mézos en 10 ans en g/m2	Flux cumulé maximum autorisé en 10 ans en g/m2
Cadmium	0.91	1.19	10	0.00273	0.00357	0.03
Chrome	21	24	1000	0.063	0.072	1.5
Cuivre	11.4	10	1000	0.034	0.03	1.5
Mercure	0.08	<0.2	10	0.00024	0.0006	0.015
Nickel	10	12.7	200	0.03	0.038	0.3
Plomb	14.3	17.8	800	0.042	0.053	1.5
Zinc	152	310	3000	0.456	0.93	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	194	356	4000	0.582	1.068	6

Les teneurs en éléments traces métalliques des lisiers de pisciculture des sites de Mézos et de saint Julien en Born ainsi que leurs flux limites sur 10 ans sont respectés.

D – Stockage

Les lisiers sont générés par les déjections des truites et de fait ils se stockent dans les différents bassins. Leur évacuation après épaissement dans un petit silo tampon se fait donc environ tous les trois ans lors des chantiers d'épandage.

E - Réglementation

L'épandage des lisiers de pisciculture de la société LTCA est soumis :

- à l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- au décret du 26 janvier 2017 (article 3-titre 2.1.4.0) concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

L'arrêté du 17 août 1998 précise :

- le contenu de l'étude préalable,
- le contenu du programme prévisionnel,
- le bilan agronomique,
- la qualité des déchets ou des effluents et leur condition d'épandage,
- les teneurs limites en éléments traces métalliques et micro-polluants organiques des déchets ou des effluents,
- le pH et les teneurs limites en éléments traces métalliques des sols,
- les distances et les délais à respecter pour l'épandage.

D'autre part, l'arrêté du 17 août 1998 détermine les distances à respecter vis-à-vis des habitations et des cours d'eau. L'épandage des lisiers de LTCA est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, sources, aqueducs, stockage d'eau potable ou destinée à l'arrosage des cultures maraîchères (100 mètres si pente du terrain >7%),
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 500 mètres des zones conchylicoles,
- à moins de 100 mètres des tiers en cas d'épandage de boues odorantes et 50 mètres si les déchets ne sont pas odorants (cas des lisiers de LTCA).

Le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'épandage d'effluents ou de boues (2.1.4.0) précise les caractéristiques suivantes :

- azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (Autorisation),
- azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an (Déclaration).

Concernant le classement IOTA, la production annuelle de lisiers de l'ensemble des sites de la société LTCA (environ 8000 m³/an) est inférieure à :

- 10 tonnes d'azote,
- 500 00 m³,
- 5 tonnes de DBO5.

Ce plan d'épandage fait donc l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement et installations, ouvrages, travaux et activités.

2 – Présentation de la filière retenue

A - Recommandations agronomiques, précautions sanitaires d'utilisation

Outre les dispositions concernant les distances citées dans le paragraphe I-E, l'arrêté du 17 août 1998 sur la valorisation agricole des déchets définit un certain nombre de dispositions concernant les modalités pratiques de l'épandage.

Les périodes d'épandage et les doses doivent être adaptées de manière que :

- **la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée,**
- **ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,**
- **les besoins en éléments fertilisants de la plante soient respectés.**

B - Définition des doses et du calendrier d'épandage

1- Calcul des doses d'épandage

La quantité de lisiers de pisciculture à apporter est fonction à la fois :

- du type de sol et de son humidité
- du type de culture envisagée
- des besoins en éléments fertilisants des cultures
- des teneurs en éléments fertilisants des lisiers (analyse en annexe n°1)
- de la biodisponibilité de ces différents éléments.

Les lisiers de pisciculture de LTCA contiennent essentiellement de l'azote et du phosphore. Le tableau suivant permet de définir la dose d'épandage la plus appropriée pour le maïs grain dans la zone étudiée (épandage de printemps). Ce tableau a été réalisé à partir de l'analyse agronomique des lisiers prélevés sur le site de Mézos le 5 novembre 2020.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Besoins en fumure d'entretien (kg/ha)	202*	80	90
Éléments fertilisants apportés par les lisiers (kg/t de produit brut)	1.18	1.27	0.13
Coefficient de disponibilité des éléments	50 %	60 %	90 %
Éléments disponibles (kg/t de produit brut)	0.59	0.76	0.12
Quantités théoriques de lisiers à apporter (t/ha)	342	105	750

*Besoin unitaire du maïs : 2.1 kg/q
Maïs avec rendement > 120 qtx/ha } Besoins totaux du maïs : 120 * 2.1 = 252 kg/ha
Fourniture du sol : 50 kg/ha
Fertilisation minérale azotée complémentaire : 252 - 50 (apport du sol) = 202 kg/ha

Pour ne pas surdoser la fertilisation en aucun élément, on considère la quantité la plus faible comme étant la dose à épandre soit 105 m³ /ha dans notre cas. Sur le plan technique, ce dosage est trop élevé pour être réalisé par le type de matériel utilisé. Pour cette raison nous préconiserons un dosage de **60 m³/ha** au regard de l'analyse du

05/11/2020. Il est entendu qu'une analyse des lisiers devra être réalisée avant chaque campagne d'épandage afin de déterminer le dosage adapté aux besoins des cultures mises en place.

2- Calcul de la fertilisation complémentaire à apporter

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Besoins pour un maïs grain pour 120 qtx/ha (kg/ha)	202	80	90
Éléments disponibles apportés par 60 m ³ /ha de lisiers (kg/ha)	35	46	7
Fertilisation minérale complémentaire (kg/ha)	167	34	83

D'un point de vue agronomique, l'apport en phosphore est intéressant puisqu'il permet de couvrir plus de la moitié des besoins du maïs grain. L'apport d'azote est relativement faible mais permet toutefois une réduction d'une quarantaine d'unités.

3- Calendrier théorique d'épandage

De façon à valoriser au mieux les lisiers, nous proposons le calendrier suivant dont l'objectif est d'apporter les lisiers au moment le plus approprié d'un point de vue agronomique. Les épandages du printemps seront privilégiés.

Janv	Fèv	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
		Epannage avant le semis du maïs					Epannage après maïs et avant couvert hivernal				

C - Organisation technique des épandages

Plusieurs opérations techniques sont nécessaires pour la bonne organisation de la filière d'épandage agricole. Toutes ces opérations seront prises en charge financièrement par LTCA.

- Evacuation des lisiers de pisciculture

LTCA procédera dans un premier temps à l'épaississement des lisiers à l'aide d'une cuve qui servira de stockage tampon. Des tonnes à lisier pomperont les lisiers épaissis afin de les transporter en bout de parcelles où un transfert par pompage sera effectué par un engin type automoteur équipé d'une cuve de 18m³.

- Epannage et enfouissement

L'automoteur équipé d'enfouisseurs (photo couverture) réalisera l'épandage et l'enfouissement direct des lisiers au dosage préconisé. L'enfouissement direct permet de

limiter les odeurs potentielles et permet surtout une incorporation immédiate des lisiers dans le sol et donc une minéralisation plus rapide des éléments fertilisants.

Un cahier d'épandage dont la trame est donnée en annexe 6 sera tenu à jour par LTCA en liaison avec les agriculteurs du plan d'épandage.

Au final le mode opératoire retenu par LTCA permet une optimisation et une sécurité renforcée du chantier, du pompage des lisiers sur les sites de production jusqu'aux parcelles agricoles.

Deuxième partie

Etude d'incidence

1 – Etude du milieu agricole et de l'environnement

A- Géographie

• Localisation

Les parcelles recensées pour l'épandage des lisiers de pisciculture se situent dans le quart Nord-ouest du département des Landes, dans un rayon moyen de 8km autour du site de LTCA. Au total, le plan d'épandage des lisiers porte sur cinq communes landaises :

- Saint Julien en Born
- Mimizan
- Mézos
- Lévignacq
- Lesperon

• Topographie

Le périmètre d'épandage des lisiers de pisciculture se situe dans la région naturelle du Pays de Born où le relief de la zone est plat avec des altitudes qui varient entre 85 m et 90 m. C'est la région du bord de l'océan et des étangs, elle s'étend au sud jusqu'au courant de Contis, au Nord jusqu'à la limite du département des Landes, à l'Ouest elle se raccorde à la Grande Lande.

B- Climatologie

L'étude des facteurs climatiques (températures, précipitations, vents) conjointement avec celles des sols fournit des renseignements sur les risques d'entraînement des éléments solubles (percolation, ruissellement, lessivage).

Ces données météorologiques sont des moyennes et indiquent des tendances qui ne décrivent pas les conditions d'une année donnée.

A la station météorologique de Dax (25 km au sud de l'aire d'étude), les températures moyennes minimales et maximales sont respectivement de 8.9 et 18,9° C tandis que la pluviométrie annuelle moyenne est de 1233.7 mm (moyennes calculées sur la période 1971-2000 source Météo France).

Le climat est de type océanique. Il est doux et humide de l'automne au printemps ce qui permet une minéralisation de la matière organique des sols, ralentie mais continue en hiver.

La période d'excès hydrique est longue puisque la différence théorique entre la pluviométrie et l'ETR estimée est positive de septembre à juin.

La pluviométrie importante favorise le lessivage hivernal surtout lorsque le sol est nu.

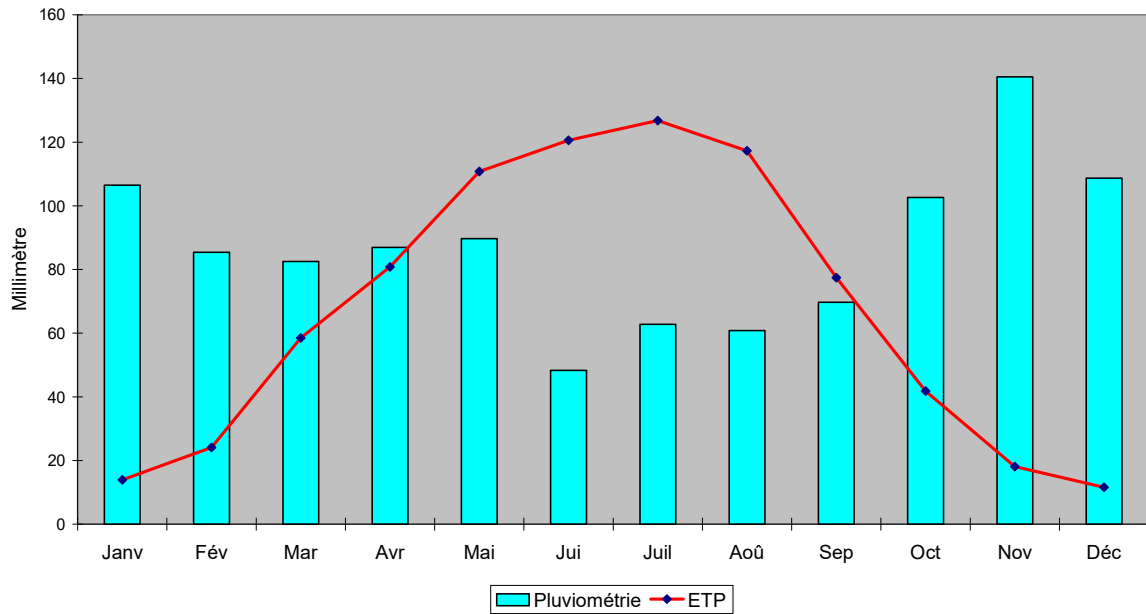
L'étude des facteurs climatiques (températures, précipitations, vents) conjointement avec celles des sols fournit des renseignements sur :

- les risques d'entraînement des éléments solubles (percolation, ruissellement, lessivage)
- les possibilités d'accès aux parcelles avec un matériel lourd.

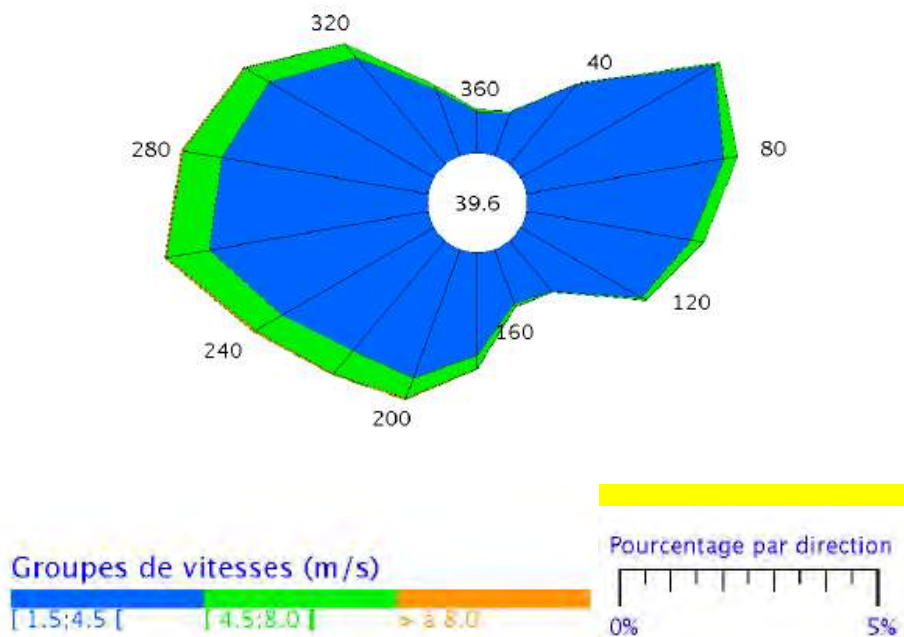
Ces données météorologiques sont des moyennes et indiquent des tendances qui ne décrivent pas les conditions d'une année donnée.

MOYENNE STATION METEOROLOGIQUE DE DAX

Moyenne station météorologique de DAX (pluviométrie 2001 - 2011; ETP 1971 - 2000)
données Météo France



ROSE DES VENTS STATION METEOROLOGIQUE DE DAX (source Météo France 2001 - 2011)



Les vents d'Ouest venant de l'océan sont des vents dominants. Toutefois étant donné la nature des lisiers (déchet liquide) et l'enfouissement direct réalisé, la présence et la direction du vent ne génèrent pas le bon déroulement des chantiers d'épandage.

C- Géologie, hydrogéologie

• Géologie

Différentes couches géologiques sont concernées par le parcellaire du plan d'épandage. Les données sont issues de la carte géologique du BRGM au 1/50 000^e de Lit-et-Mixte (N°923). On y trouve les formations suivantes :

Formation **NF 1 et 2**: Formation du Sable des Landes. Sables moyens, presque purs, parfaitement classés et montrant une forte éolisation. Cette formation sableuse a une épaisseur qui varie entre 5 et 25 mètres et correspond à deux assises superposées qui passent progressivement de l'une à l'autre :

- à la base des sables hydro-éoliens fins blanchâtres fluviatiles (formation de Castets),
- au sommet des sables jaune clair éolisés (sur 2 à 3 m.), peu épais, correspondant à au Sable des Landes formation du Sable des Landes. Cette dernière assise qui, en dérivant de la première par reprise éolienne, a recouvert l'ensemble des Landes de Gascogne.

Formation **IV** : Formation d'Onesse. Cette formation épaisse de 20 à 40 m. débute par des sables peu argileux à graviers blanchâtres abondants à la base, surmontés par des sables organiques très argileux gris bleu à lentilles d'argile silteuse micacée gris foncé. Localement cette séquence se termine par des niveaux ligniteux contenant une association sporo-pollinique datant du Pléistocène.

Formation **Dy-a** : Edifices dunaires de type paraboliques à l'intérieur du pays. Ces petites dunes d'origine éoliennes s'étendent « aléatoirement » le long de petites dépressions et sont constituées de sables fins à moyens, jaunâtres avec parfois des minéraux lourds..

Formation **Fy-z** : Formation des marais : sables, graviers, limons et argiles ; Tourbes. (1 à 3 m.). Dépôts de sables fins organiques ou d'argiles grisâtres voire de tourbes noires ou brunes de quelques centimètres d'épaisseur principalement localisés dans les chenaux d'écoulement des cours d'eau.

• Hydrogéologie

Captage AEP

L'utilisation agricole des lisiers de pisciculture est soumise à certaines règles et contraintes vis à vis de la protection de l'eau, qu'il s'agisse de captage d'eau de cours d'eau ou de nappe.

Cinq communes du plan d'épandage sont concernées par un captage d'eau potable. On dénombre dix forages pour l'adduction d'eau potable sur le secteur étudié (source ARS des Landes).

Communes	Nom forage	Périmètre de protection			Parcelles concernées
		Immédiat	Rapproché	Eloigné	
Saint Julien en Born	F1 Gartumba	*	*		Aucune
	F3 Coquillat	*	*		Aucune
	F2 Gartumba	*	*		Aucune
Mimizan	M2 route d'Escource	*	*	*	Aucune
	M2 route d'Escource	*	*	*	Aucune
	M5	*	*	*	Aucune
	M4 Crabeyron	*	*	*	Aucune
Lesperon	F3 Charlot	*	*		Aucune
Mézos	F1 bourg	*			Aucune
Lévignacq	F1 bourg	*			Aucune

Aucune parcelle du plan d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA n'est concernée par ces périmètres de protection.

Ressources en eaux souterraines

Le SDAGE Adour Garonne définit des grandes masses d'eau souterraines concernées par le projet dont les objectifs de qualité doivent être respectés (source : <http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune>) :

Code	Nom de la masse d'eau
FRFG045	Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde
FRFG046	Sables et calcaires plio-quadernaires du bassin Midouze-Adour région hydro
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
FRFG084	Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain

Le projet d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA n'aura pas d'impact sur la qualité de ces masses d'eau.

En conclusion, il n'y a pas de contre-indication de nature hydrogéologique à l'épandage des lisiers de pisciculture dans ce secteur. Toutefois compte tenu de la nature perméable du sous-sol, les périodes d'épandage conseillées et les doses préconisées devront être scrupuleusement respectées.

D- Hydrographie

Le réseau hydrographique sur l'aire d'étude est plutôt développé. Il est essentiellement conditionné par la présence de ruisseaux qui drainent la zone avant de se jeter vers l'Ouest dans les étangs de Biscarrosse-Parentis, d'Aureilhan et de la Forge ou vers le Sud pour se jeter dans l'Adour.

Les cours d'eau majeurs s'écoulant dans l'aire d'étude ont été répertoriés par le SDAGE Adour – Garonne. Les objectifs de qualité, lorsqu'ils sont identifiés et définis par le SDAGE 2016-2021, sont les suivants (Source : <http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune>) :

Code masse d'eau rivière	Nom	Objectif écologique		Objectif chimique	
FRFRL9_1	Courant de Sainte-Eulalie	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRL9_2	Ruisseau de Capit	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFRR232_1	Ruisseau du Braou de Lasserre	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFR281	L'Onesse	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRR281_4	Ruisseau de Harencin	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRR281_7	Ruisseau de Larden	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFR343	Le courant de Contis du confluent de l'Onesse et du Vignacq à l'océan	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRR343_2	Ruisseau de la Pétuille	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFR644	La Palue de sa source au confluent des Forges (inclus)	Bon état	2027	Bon état	2015
FRFR646	Le Vignacq de sa source au confluent de l'Onesse	Bon état	2015	Bon état	2015
FRFR650	Courant de Mimizan de l'étang d'Aureilhan à l'océan	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFRR650_1	Ruisseau de Robichon	Bon potentiel	2021	Bon état	2015

Le plan d'épandage de la société LTCA s'est attaché à démontrer le faible impact des épandages des lisiers sur la qualité des milieux aquatiques à travers plusieurs mesures :

- enfouissement direct pour limiter le ruissellement,
- épandage avant mise en culture pour valoriser au mieux les lisiers,
- respect des distances d'exclusions vis à vis des cours d'eau,
- respect du calendrier d'épandage,
- contrôle de la qualité des lisiers avant chaque épandage,
- réduction des intrants minéraux en tenant compte de l'apport des lisiers.

Aussi, les épandages des lisiers produits par LTCA ne participent pas au non-respect des objectifs de qualité des cours d'eau définis par le SDAGE Adour Garonne présents sur l'aire d'étude. La valorisation agricole des lisiers de pisciculture de la société LTCA est donc en adéquation avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne notamment ceux concernant le respect de la qualité des cours d'eau.

Zone inondable

Seule la commune de Mimizan comporte une zone à risque d'inondation et bénéficie d'un plan de prévention des risques littoraux. Toutefois aucune parcelle du périmètre n'est concernée.

E- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'arrêté du 6^e programme d'actions sur les zones vulnérables a été signé le 12 juillet 2018 par le Préfet de la région Aquitaine. Cet arrêté définit les mesures rendues obligatoires dans les 237 communes landaises classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (zonage étendu défini par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015). Aucune commune du périmètre d'épandage n'est concernée par cet arrêté.

F- Patrimoine naturel

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La DREAL Aquitaine (Source : [http://www.donnees.aquitaine.developpement-](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/)

Commune	Code	Nom du site	Type directive
MIMIZAN	FR7200710	Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage	directive habitats
	FR7200711	Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux Boucau	directive habitats
	FR7200714	Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born	directive habitats
SAINT JULIEN EN BORN	FR7200715	Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe	directive habitats
LEVIGNACQ	FR7200715	Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe	directive habitats
MEZOS	FR7200715	Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe	directive habitats
LESPERON	FR7200715	Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe	directive habitats

durable.gouv.fr/DREAL/) a identifié 8 ZNIEFF sur les communes concernées par l'épandage des lisiers de LTCA, détaillées dans le tableau ci-après :

Commune	Code	Nom	Type zonage
MIMIZAN	720001979	Etangs De La Mailloueyre Et Zone Humide De L'Arrière Dune	ZNIEFF 1
	720000947	Le Courant De Sainte-Eulalie	ZNIEFF 1
	720000948	Zones Humides Et Herbiers Des Rives De L'étang D'Aureilhan	ZNIEFF 1
	720002372	Dunes Littorales Du Banc De Pineau A L'Adour	ZNIEFF 2
	720001978	Zones Humides D'Arrière-Dune Du Pays De Born	ZNIEFF 2
SAINT JULIEN EN BORN	720000950	La Plaine Du Pigeon Et Le Marais Du Mahourat	ZNIEFF 1
	720002372	Dunes Littorales Du Banc De Pineau A L'Adour	ZNIEFF 2
	720001980	L'Ancien Etang De Lit-Et-Mixe Et Le Courant De Contis	ZNIEFF 2
LEVIGNACQ	720001980	L'Ancien Etang De Lit-Et-Mixe Et Le Courant De Contis	ZNIEFF 2
MEZOS	720001980	L'Ancien Etang De Lit-Et-Mixe Et Le Courant De Contis	ZNIEFF 2
LESPERON	720001980	L'Ancien Etang De Lit-Et-Mixe Et Le Courant De Contis	ZNIEFF 2

L'annexe 8 présente la localisation géographique de ces ZNIEFF (source DREAL Aquitaine). Aucun îlot n'est localisé dans le périmètre d'une ZNIEFF. Toutefois, toutes les parcelles concernées sont cultivées depuis de nombreuses années et ne constituent donc pas un habitat d'intérêt communautaire. D'autre part, les distances d'isolement par rapport aux cours d'eau, lacs et étangs ainsi que l'enfouissement des lisiers de pisciculture limiteront le risque de pollution vers ces milieux. Les épandages n'auront donc pas d'impact sur le potentiel et l'intérêt de ces zonages.

Evaluation d'incidence de l'épandage des cendres sur les sites Natura 2000 (directive Habitats et oiseaux)

La DREAL Aquitaine (Source : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/>) a identifié 4 sites classés Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » sur les communes concernées par l'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA :

La localisation

La carte en annexe 8 présente la localisation des parcelles d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA par rapport aux différents sites Natura 2000 présents sur l'aire d'étude (source DREAL Aquitaine).

Les îlots 8-1, 8-3, 8-24, 8-16 et 8-23 sont situés à proximité du zonage du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe » sur la commune de Saint Julien en Born.

Rq. : Les sites Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais : d'Arcachon à Mimizan Plage (FR7200710) et de Mimizan Plage à Vieux Boucau (FR720011) » ne seront pas décrits en raison de leur éloignement par rapport au projet (parcelle la plus proche à plus de 5 km) et de leur faible étendue.

Description des différents sites

Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born (DOCOB Validé)

Présentation

Le site des zones humides de l'arrière-dune du pays de Born est constitué de la chaîne des étangs qui s'étend sur 14 communes et se situe au nord des Landes (85% du site) et au Sud de la Gironde (15% du site). Etant donnée la richesse écologique qu'il offre, il a été désigné au titre de la Directive européenne « Habitat-Faune-Flore » comme Zone Spéciale de Conservation depuis 2016 avec 14 950 hectares intégrés au réseau Natura 2000.



Habitats

Le site présente un nombre important d'habitats dits d'intérêt communautaire dont certains sont spécifiques aux zones humides et accueillent une faune et une flore particulière. Parmi ceux-ci, on retrouve des milieux boisés (chênaies pédonculées à Molinie bleue, boulaies pubescentes tourbeuses de plaine, aulnaies-frênaies à Laîche), des marais et des tourbières, des milieux ouverts (landes humides atlantiques, prés humides acidiphiles, pelouses acidiphiles thermo-atlantiques, mégaphorbiaies), des milieux aquatiques non marins avec une végétation associée et des habitats littoraux (fourrés halophiles thermo-atlantiques, dunes mobiles embryonnaires atlantiques, dunes grises des côtes atlantiques, dunes à Saules des dunes, dunes boisées, bas-marais dunaires).

Faune et flore

Les habitats naturels du site des zones humides de l'arrière-dune du pays de Born abritent une biodiversité importante au niveau de la faune et de la flore. Parmi les espèces recensées, certaines, dites d'intérêt communautaire, sont inscrites à l'annexe II de la Directive et sont donc à protéger.

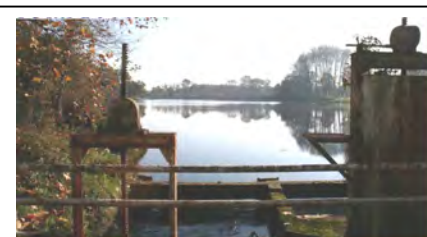
Mammifères	Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Grande noctule
Poissons	Lamproie de Planer
Reptiles	Cistude d'Europe
Insectes	Damier de la Succise, Fadet des laîches, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Leucorrhine à gros thorax, Leucorrhine à front blanc
Végétaux	Isoète de Bory, Flûteau nageant, Ombrelle du Faux cresson de Thore

En plus de ces espèces à protéger, de nombreux oiseaux inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ont été identifiés sur le site (Aigrette garzette, Blongios nain ...).

Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe (DOCOB Validé)

Présentation

Le site des zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe, asséché au début du XXème siècle, est localisé au niveau de 8 communes du littoral landais. Malgré une taille restreinte, de par la richesse écologique qu'il offre, il a été désigné au titre de la Directive européenne « Habitat-Faune-Flore » comme Zone Spéciale de Conservation depuis 2015 avec 2 188 hectares intégrés au réseau Natura 2000.



Appellation : Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe
Code : FR7200715

Habitats

Le site présente un nombre important d'habitats dits d'intérêt communautaire, spécifiques aux zones humides qui accueillent une faune et une flore patrimoniales. Parmi ceux-ci, on retrouve des forêts caducifoliées (chênaies pédonculées, chênaies à Chênes tauzin et aulnaies alluviales), des landes (humides et sèches), des prairies et des pelouses (pelouses acidiphiles, prairies humides à Molinie, mégaphorbiaies), des milieux aquatiques humides avec différents herbiers et gazons amphibies et des habitats littoraux (végétation des dunes mobiles, galeries riveraines à Tamaris, roselières, cariçaies dunaires et forêts dunales à Pin maritime).

Faune et flore

La diversité d'habitats du site des zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe abrite une biodiversité importante au niveau de sa faune et de sa flore. Parmi les espèces recensées, certaines, dites d'intérêt communautaire, sont inscrites à l'annexe II de la Directive et sont donc à protéger.

Mammifères	Loutre d'Europe, Vison d'Europe
Poissons	Lamproie de Planer, Lamproie marine
Reptiles	Cistude d'Europe
Insectes	Damier de la Succise, Fadet des laïches, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure
Végétaux	Flûteau nageant

Analyse des impacts sur les sites Natura 2000

Impacts sur le sol

Les travaux d'épandage sur les parcelles proches des sites Natura 2000 concernés vont engendrer un léger tassement de sol. Le passage répété des engins agricoles est en effet à l'origine de pression sur la surface du sol ce qui peut provoquer, en terrain humide, une asphyxie du sol.

Cependant, les travaux d'épandage sont des travaux de courte durée (quelques heures par an).

Les impacts sur le sol seront donc faibles.

Impacts sur le milieu aquatique

L'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA pourrait avoir un impact sur la qualité de l'eau des différents sites Natura 2000. En effet les lisiers contiennent des éléments minéraux (azote et phosphore) ainsi que des éléments traces métalliques qui, par continuité hydrographique, pourraient dégrader la qualité de l'eau des milieux.

Les analyses réalisées présentent des teneurs très faibles en éléments traces métalliques. L'arrêté du 02 février 1998 limite l'apport de matière sèche à 30 tonnes/ha sur 10 ans et définit des flux limites en éléments traces métalliques sur 10 ans ; la dose d'épandage préconisée et les teneurs en ETM des lisiers ne permettront pas d'atteindre ces flux. La dose d'épandage préconisée permet d'éviter des apports trop importants sur les parcelles, ce qui limite fortement le risque de ruissellement hors des parcelles. De plus les lisiers de pisciculture seront épandus juste avant la mise en place des cultures et enfouies directement ce qui limite fortement le risque de ruissellement. Le risque de lixiviation est également maîtrisé puisque l'apport de lisiers correspond à une dose agronomique valorisée par les cultures. Les éléments fertilisants des lisiers viendront en substitution des engrais minéraux déjà utilisés pour la fertilisation des cultures. Enfin une distance d'interdiction d'épandage de 35 mètres (100 mètres si pente du terrain supérieure à 7%) sera respecté vis à vis des berges des cours d'eau.

L'impact sur la qualité de l'eau sera donc faible.

Impact sur les habitats, la faune et la flore

Les parcelles concernées par l'épandage sont uniquement des parcelles agricoles cultivées en maïs (Code Corine Biotope 82.11). Elles ne constituent donc pas un habitat d'intérêt communautaire.

De façon indirecte, d'autres espèces telles que les espèces aquatiques (Lamproies...) pourraient être impactées notamment par le lessivage des lisiers et la production d'une pollution du milieu aquatique. Comme nous l'avons vu précédemment, l'activité d'épandage sera réalisée au plus près des besoins des cultures (épandage juste avant le semis et enfouissement direct). De plus, cette pratique ne doit pas se faire par temps de gel ni de pluie ; ainsi le risque de lessivage sera alors largement diminué.

Le risque de pollution par lessivage sera donc faible.

Le tableau suivant récapitule les impacts engendrés par l'activité d'épandage des lisiers de pisciculture sur les parcelles cultivées et sur les espèces présentes.

Milieu	Type de travaux	Nuisances	Bilan
Sol	Tassement du sol	Indirect et temporaire	Faible
Milieu aquatique	Risque de pollution des cours d'eau	Indirect et temporaire	Faible
Habitat	Maintien de la mosaïque de culture	Direct et permanent	Positif
Faune -flore	Maintien de la mosaïque de culture	Direct et permanent	Positif
	Bruit	Direct et Temporaire	Faible
	Risque de pollution des cours d'eau	Indirect et temporaire	Faible

Commentaires et mesures réductrices d'impact

Le tableau ci-dessus montre que les travaux d'épandage n'auront à priori pas d'impacts négatifs importants sur les espèces d'intérêt communautaire. Quatre points sont à prendre en compte :

- Tassement du sol : Les travaux d'épandage seront réalisés par des entrepreneurs agricoles équipés de matériels performants. Ce type de matériel est généralement équipé de pneus basse pression qui limite fortement le risque de tassement du sol. La bonne utilisation de ce matériel évite de doubler le passage de l'engin au même endroit. Enfin l'opération d'épandage sur une même parcelle est rapide et n'intervient qu'une seule fois dans l'année.
- Pollution des cours d'eau : impact temporaire et quasi nul puisque les travaux suivent un cahier des charges strict qui interdit l'épandage à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. De plus, les lisiers sont analysés et respectent des contraintes

strictes avant épandage (teneur en éléments traces métalliques). Enfin, le plan d'épandage est établi selon des contraintes réglementaires spécifiques et les épandages sont organisés de manière à respecter les doses agronomiques appropriées (70 m³/ha) et l'enfouissement. L'épandage des lisiers respectera également les recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

- Bruit occasionné par les engins agricoles : l'épandage des lisiers est une opération rapide sur les parcelles. Le débit du chantier peut atteindre 500 m³ épandues par jour et par matériel d'épandage. Il s'agit d'un chantier de fréquence annuelle, temporaire (quelques heures par parcelle selon la surface), qui ne diffère pas des travaux agricoles classiques et qui aura lieu prioritairement hors période d'hivernation.
- Maintien de la mosaïque de culture. La mise en place de l'épandage de lisiers ne génère aucune modification de l'occupation du sol. L'intérêt des parcelles de maïs notamment pour l'avifaune sera donc conservé et la mosaïque de culture indispensable au sein des sites Natura 2000 restera inchangée.

Conclusion

Les parcelles concernées par le plan d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA sont uniquement des parcelles cultivées notamment en maïs (Code Corine Biotope 82.11). Les parcelles cultivées ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 identifiés sur l'aire du plan d'épandage. Même si elles présentent un intérêt pour la faune et notamment l'avifaune de ces sites, l'activité d'épandage n'aura pas d'incidence sur les habitats et les espèces présentes.

2 – Le périmètre d'épandage

A- Détermination de la surface minimale d'épandage

La quantité de lisiers de pisciculture à évacuer est estimée à 8000 m³ par an. La dose agronomique préconisée est de 70 m³/ha. **La surface minimale** d'épandage nécessaire est donc de **114 ha par an**.

De ce fait le plan d'épandage des lisiers devra présenter une surface minimale épandable de 228 hectares afin de pouvoir mieux gérer la rotation des parcelles à épandre.

B- Etude du site d'épandage

• Les exploitations agricoles

Trois exploitations agricoles sont favorables au recyclage agricole des lisiers de pisciculture produits par LTCA. Ces exploitations font également parties du plan d'épandage des cendres de Gascogne papier. Vous trouverez en annexe 7, la demande de superposition des périmètres d'épandage des cendres de Gascogne papier et des lisiers de pisciculture de LTCA qui démontre :

- la complémentarité agronomique de ces deux déchets,
- le respect des flux cumulés en matière sèche et en éléments traces métalliques,
- la traçabilité des épandages par îlot et par campagne,
- la sécurité mise en place pour les deux filières.

NOM Agriculteur	Prénom Agriculteur	NOM société	Siège d'exploitation	Nombre d'îlots	Surface totale mise à disposition pour l'épandage (ha)
Lapeyre	Vincent	GAEC de sable blanc	St Julien en Born	18	166.16
Dagréou	Jacques		Lévignacq	1	100.94
Perrin	Bastien		Mimizan	1	89.74

La surface totale mise à disposition par ces trois exploitations agricoles est de 356.84 ha répartis sur cinq communes (annexe 3). Toutes ces communes ont été informées du projet de plan d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA.

Commune	Avis	Remarques	Mesures prises
Saint Julien en Born	favorable	Demande de retrait de l'îlot 6 du Gaec Sable Blanc trop près du bourg	Retrait de l'îlot
Mimizan	Sans avis		
Mézos	Sans avis		
Lévignacq	Sans avis		
Lesperon	Sans avis		

C- Etude des sols

➤ Fonctions du sol

Les caractéristiques intrinsèques du sol (épaisseur, réserve utile, hydromorphie, texture, taux de matière organique, pH, capacité d'échange cationique, la capacité de rétention, etc...) permettent d'estimer le pouvoir épurateur du sol, c'est-à-dire sa capacité à retenir et/ou recycler les composants organiques et les éléments minéraux apportés par des cendres, sans transfert de pollution vers les eaux, l'air ou les cultures. La prise en compte du pouvoir épurateur du sol permet de déterminer l'aptitude des parcelles à l'épandage et donc le risque pour le milieu naturel (ruissellement, lessivage, stagnation, concentration).

Pour assurer son rôle « épurateur » le milieu sol-plante doit remplir les fonctions suivantes :

Filtration : les matières en suspension sont arrêtées dans les premiers centimètres du sol qui jouent un rôle de filtre.

Rétention et transmission : le temps de contact des cendres avec le sol doit être suffisant pour permettre la fixation des éléments sur le complexe argilo-humique.

Exportation par les cultures des éléments minéraux : les végétaux cultivés prélèvent dans le sol et exportent des quantités importantes de minéraux. Ceci empêche leur accumulation dans le sol ainsi que leur transfert par lessivage en profondeur. Le couvert végétal limite les risques de percolation de l'effluent en raison de sa consommation d'eau.

➤ **Pédologie**

D'un point de vue pédologique, les sols concernés par les épandages des lisiers de LTCA sont classés dans les sables noirs de la lande sèche et les sables noirs de la lande humide.

Les sables noirs de la lande sèche : ces sols issus de l'évolution pédologique des sables quartzeux des landes, sont d'origine éolienne récente et repose sur un substratum d'alluvions anciennes argilo-sablo-caillouteuses en profondeur. Ce sont des sols bien drainés, la nappe phréatique étant rabattue en profondeur par la proximité des ruisseaux. Ces sols sont à l'origine très pauvres chimiquement avec 90 % de sables, très acides avec des pH autour de 4,5. En pratique, ce sont des sols qui ont un pouvoir alimentaire faible. Leur capacité à stocker les eaux et les éléments nutritifs est médiocre. Ils sont filtrants et leur réserve utile est faible. Ces sols présentent l'avantage d'un excellent ressuyage et sont praticables quasiment toute l'année.

Les sables noirs de la lande humide. Le relief souvent très plat, le substratum quaternaire plus ou moins imperméable, le manque d'exutoires, provoquent avec le climat humide, l'existence d'une nappe d'eau dont les battements se produisent à des rythmes variés au sein des sols. Le processus pédogénétique est le même qu'en lande sèche mais l'humidité crée une biomasse plus élevée d'où un horizon A1 de 40 cm d'épaisseur riche en matière organique.

➤ **Parcelles de référence et analyses de sol**

L'arrêté du 17 août 1998 impose la réalisation avant tout épandage, d'analyses de sol « état 0 » (portant sur la valeur agronomique, la granulométrie et les éléments traces métalliques) sur les parcelles de références définies par exploitation agricole et par tranche de 20 ha environ ou zone homogène.

Dans la cadre du plan d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA dix parcelles de références ont ainsi été définies dont sept ont été analysées dans le cadre du plan d'épandage des cendres de Gascogne papier et deux dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de LTCA en 2016.

Les parcelles références de Gascogne papier seront donc utilisées également comme parcelles de référence dans le cadre du plan d'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA. Une parcelle références sera également ajoutée pour compléter le dispositif de surveillance. L'analyse sera réalisée avant les épandages pour compléter ce dispositif de point de suivi. Les parcelles de références sont listées en annexe 2 avec le tableau de synthèse des résultats.

● **Analyse des éléments traces métalliques**

Les sols contiennent naturellement des proportions plus ou moins importantes de certains éléments traces métalliques.

La réglementation définit les teneurs limites en métaux lourds dans les sols, au-dessus desquelles l'épandage est interdit. Il s'agit là de maintenir dans les sols des concentrations suffisamment faibles pour qu'aucune toxicité ne puisse se manifester même après épandage. Les teneurs en éléments traces métalliques des sept parcelles références sont inférieures aux teneurs limites autorisées par la réglementation. Les parcelles sont conformes à la réglementation (annexe 2).

● **pH**

La réglementation interdit l'épandage de cendre sur des sols dont le pH (avant épandage) est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est >5,
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur \geq à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites définies dans le tableau 3 de l'arrêté du 26 août 2013.

L'ensemble des pH analysés sont supérieurs à 5 (annexe 2).

Le tableau ci-dessous expose les flux cumulés en ETM apportés au sol par les lisiers de pisciculture de LTCA en les comparant aux valeurs limites sur sols de pH inférieur à 6 :

ETM	Valeur limite (mg/kg MS)	Teneur des lisiers de LTCA (05/11/2020) (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé en ETM pour les sols de pH<6 (g/m ²)	Flux cumulé apporté par les lisiers de LTCA* (g/m ²)
Cadmium	1000	1.19	0.015	0.00357
Chrome	1000	24	1.2	0.072
Cuivre	200	10	1.2	0.03
Mercure	3000	<0.2	0.012	<0.0006
Nickel	10	12.7	0.3	0.0381
Plomb	800	17.8	0.9	0.0534
Zinc	10	310	3	0.93
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	356	4	1.068

*Simulation à la dose de 30 tonnes de MS/ha en 10 ans.

La simulation présentée ci-dessus, montre que des flux cumulés en éléments traces métalliques apportés au sol par les lisiers de pisciculture en 10 ans sont inférieurs aux flux limites définies dans le tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 17 août 1998.

L'épandage des lisiers de pisciculture sur des parcelles de pH inférieur à 6 est donc envisageable. Une seule parcelle référence est concernée (8-1) avec un pH inférieur à 6 (5.9).

Le pH des sols sera surveillé régulièrement à travers des analyses de contrôle lors du suivi agronomique annuel.

• Aptitude des sols à l'épandage

En fonction de leurs caractéristiques, les sols sont répartis en classe d'aptitude à l'épandage de déchets ou d'effluents.

Les critères suivants sont pris en compte :

- les distances d'isolement (arrêté du 17 août 1998) : la proximité d'habitation (50 mètres dans le cas présent) ; puits, forages, sources (35 mètres) ; cours d'eau (35 mètres ou 100 mètres si pente du terrain supérieure à 7%) ; crastes (5 mètres).

L'état récapitulatif des parcelles en annexe 3 fait apparaître les surfaces où l'épandage de lisiers n'est pas autorisé suivant les critères cités précédemment.

Sur les 361.28 ha recensés dans l'étude du périmètre, 8.61 ha ont été exclus pour des raisons de distances d'isolement par rapport à des tiers ou des cours d'eau. Au final 348.23 ha sont épandables.

Concernant la distance d'exclusion vis à vis des tiers, nous rappelons que conformément à l'arrêté du 17 août 1998, cette distance est fixée à 50 m dans le cas d'un effluent non odorant cas des lisiers de pisciculture produits par LTCA.

Conclusion partielle

Les piscicultures de LTCA produisent des lisiers conformes à la réglementation sur les épandages agricoles. Pouvant être assimilés à un amendement organique apportant aux cultures de l'azote et du phosphore, les lisiers de pisciculture de LTCA présentent un réel intérêt agronomique pour la culture du maïs.

Compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur et de la localisation du projet, l'épandage des lisiers de pisciculture est possible mais nécessite quelques précautions afin de prévenir tout risque de pollution éventuelle et de valoriser au mieux les lisiers.

Les prescriptions techniques des épandages de lisiers de pisciculture de LTCA sur les sols agricoles définies dans cette étude devront être strictement respectées.

3– Analyses des effets du projet sur l'Environnement

Le document d'incidence précise l'impact du projet d'épandage sur les risques vis à vis de la pollution des eaux de surface et souterraines par les nitrates et les mesures d'accompagnement indispensables à la maîtrise permanente de ces risques.

A - Impact du projet

1- Sur le sol

- **L'épandage des lisiers de pisciculture : un apport d'éléments fertilisants**

L'utilisation des lisiers de pisciculture en agriculture trouve son intérêt dans la valorisation des éléments fertilisants qu'ils contiennent.

Les lisiers fournissent en effet à la culture qui suit de l'azote et du phosphore et certains oligo-éléments indispensables à la croissance de la plante.

Les principaux éléments contenus dans les lisiers et intervenants dans la fertilisation des cultures restent l'azote et le phosphore :

- Le phosphore des lisiers est à peu près équivalent à celui d'un phosphate naturel, du point de vue de son efficacité pour les plantes. Sa minéralisation, et donc sa disponibilité pour les plantes, est de l'ordre de 60 %.

- L'azote. Cet élément est indispensable à la croissance végétale et il entre dans la conception des acides aminés, donc des protéines végétales. L'azote du lisier est présent

en quantité modérée. Sa minéralisation est lente et sa disponibilité est de l'ordre de 50 % sur la durée d'un cycle cultural.

- **L'accumulation des éléments traces dans le sol**

Le sol par l'intermédiaire de sa flore microbienne, dégrade les lisiers et met à disposition des cultures les éléments minéraux qui découlent de cette dégradation.

De plus, il joue un rôle de rétenteur des éléments traces contenus dans les lisiers. Ceux-ci ont tendance à s'accumuler progressivement dans les sols. Pour s'assurer de l'innocuité de ce mécanisme, l'arrêté du 17 août 1998 impose des valeurs limites à ne pas dépasser dans les lisiers épandues et dans les sols.

2- Sur l'eau

L'épandage des lisiers en bordure de ruisseau ou en zone inondable peut provoquer son ruissellement conduisant ainsi à la pollution ponctuelle de l'eau, la faune et la flore aquatique.

L'épandage d'une trop forte dose par rapport à des possibilités de rétention du sol dans une zone sensible (humide) pourrait contaminer l'eau.

Concernant plus spécifiquement les risques de pollution des eaux superficielles et des nappes par les nitrates consécutifs à l'épandage des lisiers, les risques sont faibles car l'apport d'azote se fait juste avant la mise en place des cultures et la minéralisation des éléments fertilisants est lente ($C/N > 8$). De plus, l'épandage des lisiers tient compte des doses agronomiques appropriées et des recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles et l'enfouissement direct contribuera à réduire au maximum les risques de lessivage d'éléments fertilisants.

Conclusion

En théorie, l'épandage des lisiers de pisciculture de LTCA ne devrait pas entraîner de conséquences négatives particulières sur la qualité de l'eau en général.

Les risques de pollutions des eaux de surface ou souterraines :

- liés au type de produit sont faibles.
- liés aux périodes d'épandage sont faibles

3- Lié aux activités humaines

Les seules nuisances peuvent être occasionnées par la circulation de véhicules transportant les lisiers vers les parcelles agricoles.

B - Les mesures pour limiter les incidences

1- Sur le sol

Le plan d'épandage porte uniquement sur des sols sains, drainés, régulièrement travaillés et entretenus pour être mis en culture (labours, sous-solage, chaulage, ...).

- **Qualité des lisiers**

L'apport des lisiers constitue principalement un apport d'éléments fertilisants. De plus les lisiers seront épandus juste avant l'implantation d'une culture ; les éléments seront donc absorbés par la plante.

Les risques de pollution (de manière comparable à l'utilisation d'engrais du commerce) sont liés à l'utilisation de produits non contrôlés, non conformes aux normes et/ou à l'épandage de doses trop fortes.

Les contrôles qui seront mis en place au niveau analytique ainsi que le suivi des opérations au niveau des doses et de la qualité de l'épandage permettent d'écarter les problèmes éventuels qui pourraient être liés à une mauvaise qualité du produit ou à sa mauvaise utilisation.

- **Accumulation d'éléments traces**

Comme le montre les analyses de lisiers réalisées en 2015 et 2020 par LTCA, les teneurs en éléments traces métalliques dans ceux-ci sont inférieures aux valeurs limites imposées par la réglementation. Ainsi, aux doses d'épandage prévues, l'apport des lisiers n'entraînera pas de pollution des sols par accumulation.

En effet, à la dose agronomique préconisée sur une période de 10 ans, le flux maximum cumulé autorisé pour chacun des éléments ne sera pas dépassé.

- **La mise en œuvre des épandages**

Le projet d'organisation des épandages est établi dans un souci permanent de qualité.

Les conditions climatiques ont une influence directe sur le comportement des sols et notamment leurs conditions de ressuyage ce qui permet de préserver leur structure et leur bon fonctionnement.

Les doses agronomiques sont adaptées à la culture, au pouvoir épurateur des sols et aux périodes d'épandage par rapport à l'utilisation potentielle de l'azote et du phosphore par la culture.

Le but principal est de réduire au maximum les risques de lessivage tout en assurant l'épandage des lisiers.

La comptabilité précise des apports du lisier et des intrants sous forme d'engrais minéraux sera faite par campagne.

En dernier lieu, le matériel d'épandage permet de régler le volume épandu et de respecter le choix des doses apportées à l'hectare. L'objectif est alors de maîtriser la dose par un épandage homogène et fiable permettant de pratiquer par ailleurs des réductions de fertilisation avec les amendements et engrais traditionnels. L'enfouissement direct contribuera également à la bonne minéralisation des éléments fertilisants contenus dans les lisiers ainsi qu'à la réduction des lessivages.

2- Sur l'eau

L'épandage se déroulera juste avant la mise en place d'une culture exigeante en éléments fertilisants dès les premiers jours de son développement.

Le dosage à l'hectare sera également ajusté en fonction de l'analyse des lisiers et des besoins de la plante.

La quantité d'azote apportée par les lisiers est modérée. Cet azote est essentiellement sous forme organique (très peu lessivable) et a besoin d'évoluer progressivement vers une forme minérale, beaucoup plus soluble, pour être disponible pour la plante.

Ceci limite considérablement les risques de lessivage d'azote consécutifs à l'épandage.

3- Lié aux activités humaines

Le chantier d'épandage des lisiers s'apparente à des travaux agricoles classiques par le matériel utilisé et par la saisonnalité des opérations.

Compte tenu de la quantité de lisiers à évacuer, cela engendrera une augmentation du trafic routier sur les axes du périmètre d'épandage d'environ 20 attelages « tracteur + tonne à lisier » par jour : cela reste insignifiant par rapport au trafic actuel.

Lors de l'épandage, les nuisances olfactives sont très faibles en raison des caractéristiques des lisiers et de l'enfouissement direct qui est pratiqué. Toutefois une distance réglementaire de 50m autour des habitations sera respectée.

L'impact sonore sera très faible puisque la durée du chantier d'épandage est estimée à environ 10 jours par an. Les épandages auront lieu en journée : aucun travail de nuit.

Ainsi, toutes les exigences de qualité quant à la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable ne sont en aucun cas modifiées. De même, pour les eaux superficielles, les risques de pollution peuvent être considérés comme nuls.

C - Moyen de surveillance : mise en place d'un suivi agronomique

Le suivi agronomique des épandages des lisiers de pisciculture sera réalisé par la Chambre d'agriculture des Landes pour le compte de LTCA. Il permet d'assurer un contrôle analytique de la filière:

- les lisiers sont analysés,
- la destination ainsi que les quantités épandues seront répertoriées et contrôlées,
- les sols seront analysés tous les 5 ans,
- un conseil de fertilisation sera fourni à l'agriculteur à partir des analyses de sol et des lisiers.

Le suivi agronomique constitue une opération indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de valorisation des lisiers de pisciculture. Il est le lien entre le producteur LTCA, les administrations et les agriculteurs.

La réalisation de ce suivi agronomique sera établie en lien étroit avec celui de Gascogne papier afin de garantir la transparence, la traçabilité et la sécurité des sols et des cultures pour les deux périmètres d'épandage qui auront les mêmes parcelles.

Conclusion

L'étude de valorisation agricole des lisiers de pisciculture de la société les truites de la côte d'argent aboutit à un périmètre d'épandage qui est le même que celui validé par Monsieur le Préfet le 8 juillet 2019 pour le plan d'épandage des cendres de Gascogne papier. Afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier de manière alternée de ces deux déchets, une demande de superposition des deux périmètres d'épandage a été jointe à cette étude. Cette demande de superposition démontre la complémentarité, la traçabilité et la sécurité des deux filières.

Le plan d'épandage des lisiers de la société les truites de la côte d'argent répond à l'ensemble des contraintes liées à l'utilisation d'un déchet en agriculture et dont la superficie est suffisante pour recevoir le volume produit. Le respect des périodes d'épandage, des doses et des règles (analyses des lisiers et du sol) sont les garants d'un bon fonctionnement de la filière mise en place.

L'ensemble des conditions sont ainsi réunies pour que la mise à jour de cette filière continue d'apporter toutes les garanties vis à vis du milieu environnant et que les lisiers de pisciculture restent un déchet valorisable en agriculture.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Analyses des lisiers de pisciculture
- Annexe 2 : Liste des points de suivi/synthèse résultats
- Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage
- Annexe 4 : Cartographie du plan d'épandage (échelle 1/25 000 ème et 1/10 000 ème)
- Annexe 5 : Convention d'épandage
- Annexe 6 : Cahier d'épandage
- Annexe 7 : Demande de superposition de périmètres d'épandage
- Annexe 8 : cartographie des zones naturelles (ZNIEFF/Natura 2000)

Annexe 1

Analyses des lisiers de pisciculture



Laboratoire

N° de dossier 277836
N° d'échantillon 1

CLIENT

TRUITES DE LA COTE D'ARGENT
505 ROUTE DE LA GRANDE LANDE
40120 ROQUEFORT

Date de prélèvement 19/02/2015
Date de réception 20/02/2015
Lieu de prélèvement ST JULIEN EN BORN
Référence de l'échantillon PISCICULTURE DU CHICOT

Analyse de boues de station d'épuration

Détermination	Symbole	Unité	Teneurs exprimées sur	
			brut	sec
Matières sèches	MST	%	15,4	—
pH	pH		6,81	—

Commentaires	
Teneur en eau (%) :	84,6

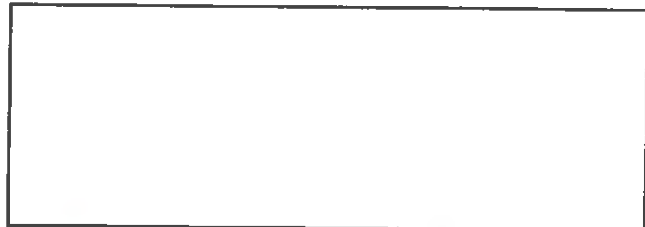
Eléments caractéristiques de la valeur agronomique

Matière organique	MO	%	6,2	40,4
Azote total	N	%	0,21	1,36
Ammonium	NH4	%	0,17	1,08
Phosphore	P2O5	%	0,19	1,23
Potasse	K2O	%	0,01	0,05
Magnésie	MgO	%	0,03	0,17
Chaux	CaO	%	0,21	1,39

Taux de carbone :	3 % du brut	19,5 % du sec
Azote organique :	0,07 % du brut	
Rapport C/N :	14,39	

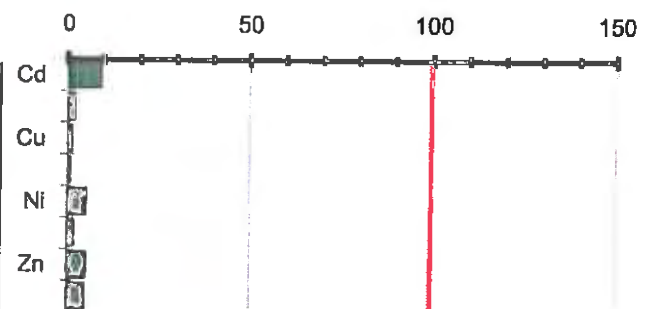
Oligo-éléments

Bore	B mg/kg	0,805	5,23
Cobalt	Co mg/kg	0,907	5,89
Cuivre	Cu mg/kg	1,8	11,4
Fer	Fe mg/kg	1648	10700
Manganèse	Mn mg/kg	21,41	139
Molybdène	Mo mg/kg	néant	néant
Zinc	Zn mg/kg	23,4	152



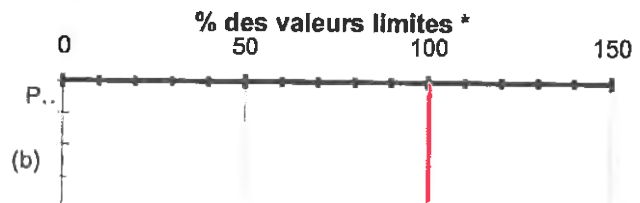
Eléments traces métalliques

		Teneurs limites *		
Cadmium	Cd mg/kg	0,14	0,91	10
Chrome	Cr mg/kg	3,2	21	1000
Cuivre	Cu mg/kg	1,8	11,4	1000
Mercure	Hg mg/kg	0,0	0,0791	10
Nickel	Ni mg/kg	1,6	10	200
Plomb	Pb mg/kg	2,2	14,3	800
Zinc	Zn mg/kg	23,4	152	3000
Somme Cr+Cu+Ni+	Σ mg/kg	29,9	194	4000



Eléments traces organiques

Total des 7 PCB	PCB mg/kg	néant	néant	0,8
Fluoranthène	Fluo mg/kg	néant	néant	5,0
Benzo(b)fluoranthène	(b) mg/kg	néant	néant	2,5
Benzo(a)pyrène	(a) mg/kg	néant	néant	2,0



* les teneurs limites sont celles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998



Rapport d'analyses BOUES

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

Cité Galliane
BP 279

40005 MONT DE MARSAN

Informations Client	Exploitation CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LAN Cité Galliane BP 279 40005 MONT DE MARSAN	Informations Laboratoire	Dossier : LAB20-29144	Numéro Labo. : D-18439-20
	Type échantillon : Boues		Date de réception : 09/11/2020	Date début analyses : 09/11/2020
	Référence Commande :		Date fin analyses : 18/11/2020	Date d'édition : 18/11/2020
	Réf. échantillon : LTCA MEZOS / . MVAD.341.1 / CA40M.MVAD.341.1		Date de prélèvement : 05/11/2020	

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		8.93	%	NF EN 12880
* pH eau		6.2	-	NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	13.2	1.18	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	1.50	0.13	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
Azote Nitrique (N-NO3)	< 0.01	< 0.01	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
Azote Organique (N)	11.7	1.05	o/oo	Calcul (N total - N minéral)
* Matière Organique par Perte au Feu	529	47.3	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
* Carbone Organique (C)	225	20.1	o/oo	Combustion Sèche NF ISO 10694
* Matière Minérale	470	42.0	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	17		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	14.3	1.27	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	1.45	0.13	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	16.2	1.45	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	1.96	0.18	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sodium (Na2O)	0.91	0.08	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Soufre Total (SO3)	8.3	0.7	o/oo	NF EN 13650 eau régale, Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Cadmium (Cd)	1.19 +/- 0.18	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294



ACCREDITATION COFRAC
N°1-0751

Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.fr
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Fax : +33 (0)3 89 62 72 49 - Email : pole@sadef.fr

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **3** page(s)
Rapport d'analyses n° : **D-18439-20**

Version n°0
Page 1/3

Annexe 2

Liste points de suivi/synthèse résultats

LISTE DES POINTS DE SUIVI PAR PERIMETRE D'EPANDAGE

Périmètre d'épandage : LTCA Mezos / Saint-Julien-en-Born

Produit : Lisier piscicole LTCA Mezos

Point	Type	Commune	Prélevement	Situé sur la parcelle	X	Y	Représentatif de la (des) parcelle(s)		
LTCA 18-1a	Point de référence	MIMIZAN	15/11/2016	18-1 Exploitation : PERRIN Bastien	EN COURS D'ETUDE	366426,1	6347030,9	18-1	89,74 ha 89,74 ha
LTCA 18-1b	Point de référence	MIMIZAN	15/11/2016	18-1 Exploitation : PERRIN Bastien	EN COURS D'ETUDE	366426,1	6347030,9	18-1	89,74 ha 89,74 ha
LTCA 4-1 a	Point de référence	LEVIGNACQ	15/03/2018	4 1 Exploitation : DAGREOU Jacques	EN COURS D'ETUDE	366320,1	6328239,1	4 1	100,94 ha 100,17 ha
LTCA 4-1b	Point de référence	LEVIGNACQ	18/03/2021	4 1 Exploitation : DAGREOU Jacques	EN COURS D'ETUDE	366320,1	6328239,1	4 1	100,94 ha 100,17 ha
LTCA 8-1	Point de référence	SAINT-JULIEN-EN-BORN	15/03/2018	8-1 Exploitation : GAEC de Sable blanc	EN COURS D'ETUDE	359259,8	6338746,6	8-1	71,76 ha 66,36 ha
LTCA 8-11	Point de référence	SAINT-JULIEN-EN-BORN	15/03/2018	8-11 Exploitation : GAEC de Sable blanc	EN COURS D'ETUDE	361355,8	6343504,4	8-11	9,78 ha 9,78 ha
LTCA 8-15	Point de référence	MEZOS	15/03/2018	8-15 Exploitation : GAEC de Sable blanc	EN COURS D'ETUDE	371636,1	6335650,1	8-15	15,37 ha 14,78 ha
LTCA 8-18	Point de référence	SAINT-JULIEN-EN-BORN	15/03/2018	8-18 Exploitation : GAEC de Sable blanc	EN COURS D'ETUDE	363028,1	6338428,4	8-18	10,40 ha 9,17 ha
LTCA 8-20	Point de référence	MEZOS	15/03/2018	8-20 Exploitation : GAEC de Sable blanc	EN COURS D'ETUDE	367739,2	6338268,3	8-20	7,38 ha 7,09 ha
LTCA 8-26	Point de référence	LEVIGNACQ	15/03/2018	8-26 Exploitation : GAEC de Sable	EN COURS D'ETUDE	367003,8	6334337,9	8-26	3,67 ha 3,43 ha

Point	Type	Commune	Prélèvement	Situé sur la parcelle	X	Y	Représentatif de la (des) parcelle(s)
-------	------	---------	-------------	-----------------------	---	---	---------------------------------------

blanc

Nombre de points : 10

Projection : Lambert 93

Dernière modification du périmètre : 19/02/2021

Annexe 3

Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERI METRE



Périmètre d'épandage : LTCA Mezos / Saint-Julien-en-Born

Produit d'épandage : Lisier piscicole LTCA Mezos

Unité de production : LTCA Mezos / Saint-Julien-en-Born

Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Commune	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :				361,28	348,23	8,61	
DAGREOU Jacques	4 1	LEVIGNACQ	LTCA 4-1 a,LTCA 4-1b	100,94	100,17	0,78	Isolément de tiers,
GAEC de Sable blanc	8-1	SAINT-JULIEN-EN-BORN	LTCA 8-1	71,76	66,36	1,03	Isolément de cours d'eau,
GAEC de Sable blanc	8-11	SAINT-JULIEN-EN-BORN	LTCA 8-11	9,78	9,78	0,00	
GAEC de Sable blanc	8-15	MEZOS	LTCA 8-15	15,37	14,78	0,59	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-18	SAINT-JULIEN-EN-BORN	LTCA 8-18	10,40	9,17	1,23	Isolément de tiers,
GAEC de Sable blanc	8-19	MEZOS		1,82	1,82	0,00	
GAEC de Sable blanc	8-2	SAINT-JULIEN-EN-BORN		10,82	8,55	2,27	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-20	MEZOS	LTCA 8-20	7,38	7,09	0,29	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-23	MEZOS		3,77	2,99	0,71	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-24	MEZOS		4,43	4,16	0,26	Isolément de tiers,
GAEC de Sable blanc	8-25	SAINT-JULIEN-EN-BORN		5,91	5,87	0,04	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-26	LEVIGNACQ	LTCA 8-26	3,67	3,43	0,25	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8-3	SAINT-JULIEN-EN-BORN		3,64	3,64	0,00	
GAEC de Sable blanc	8-5	SAINT-JULIEN-EN-BORN		3,93	3,93	0,00	
GAEC de Sable blanc	8-9	SAINT-JULIEN-EN-BORN		2,51	2,34	0,17	Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8 10	SAINT-JULIEN-EN-BORN		0,99	0,90	0,08	Isolément de tiers,
GAEC de Sable blanc	8 12	SAINT-JULIEN-EN-BORN		1,31	0,92	0,39	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GAEC de Sable blanc	8 16	SAINT-JULIEN-EN-BORN		5,52	5,00	0,52	Isolément de tiers

Exploitation	Parcelle	Commune	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épardable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :				361,28	348,23	8,61	
GAEC de Sable blanc	8 17	SAINT-JULIEN-EN-BORN		7,59	7,59	0,00	
PERRIN Bastien	18-1	MIMIZAN	LTCA 18-1a,LTCA 18-1b	89,74	89,74	0,00	
Total :				361,28	348,23	8,61	

* ZV : Zone vulnérable

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

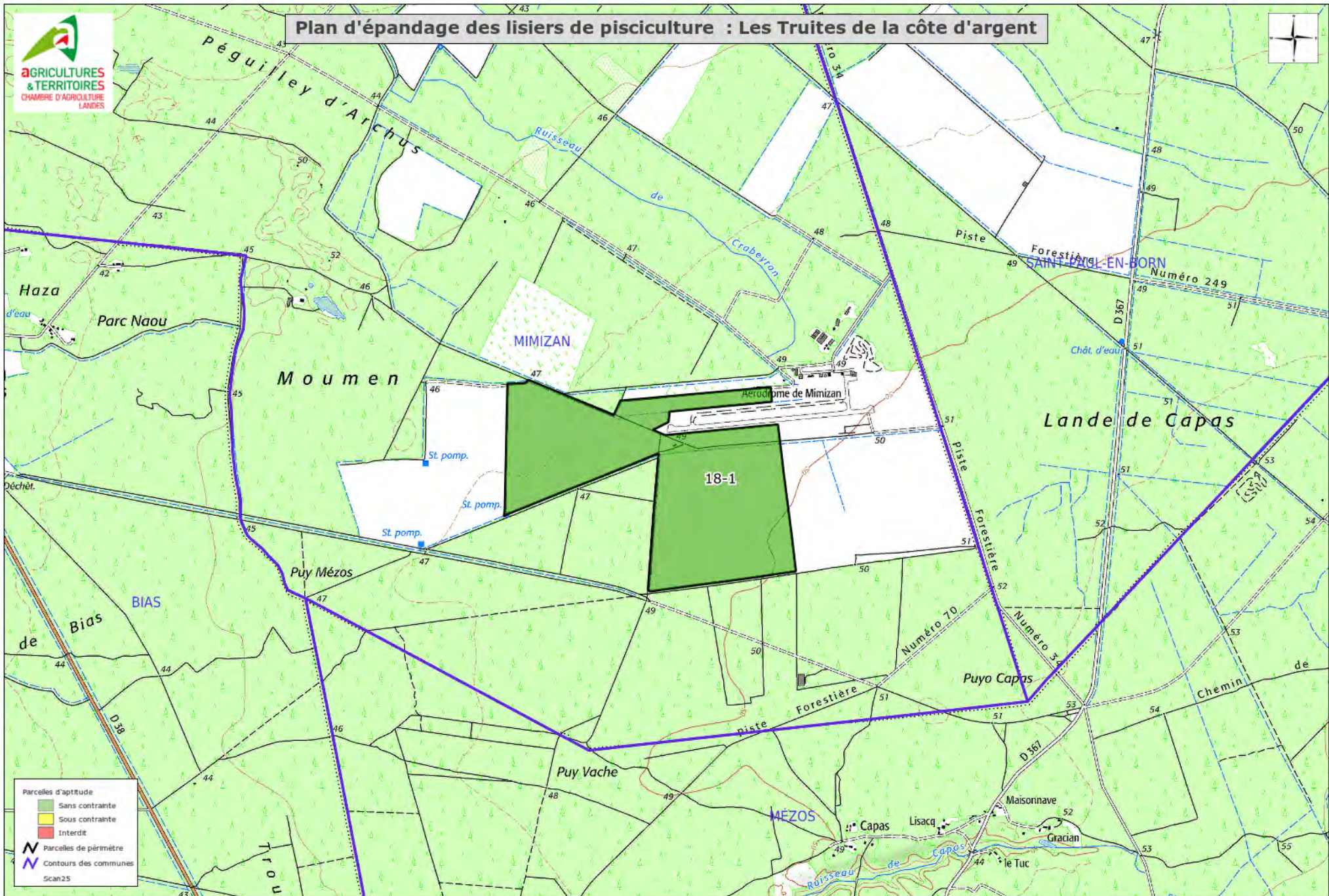
Dernière modification du périmètre : 19/02/2021

Annexe 4

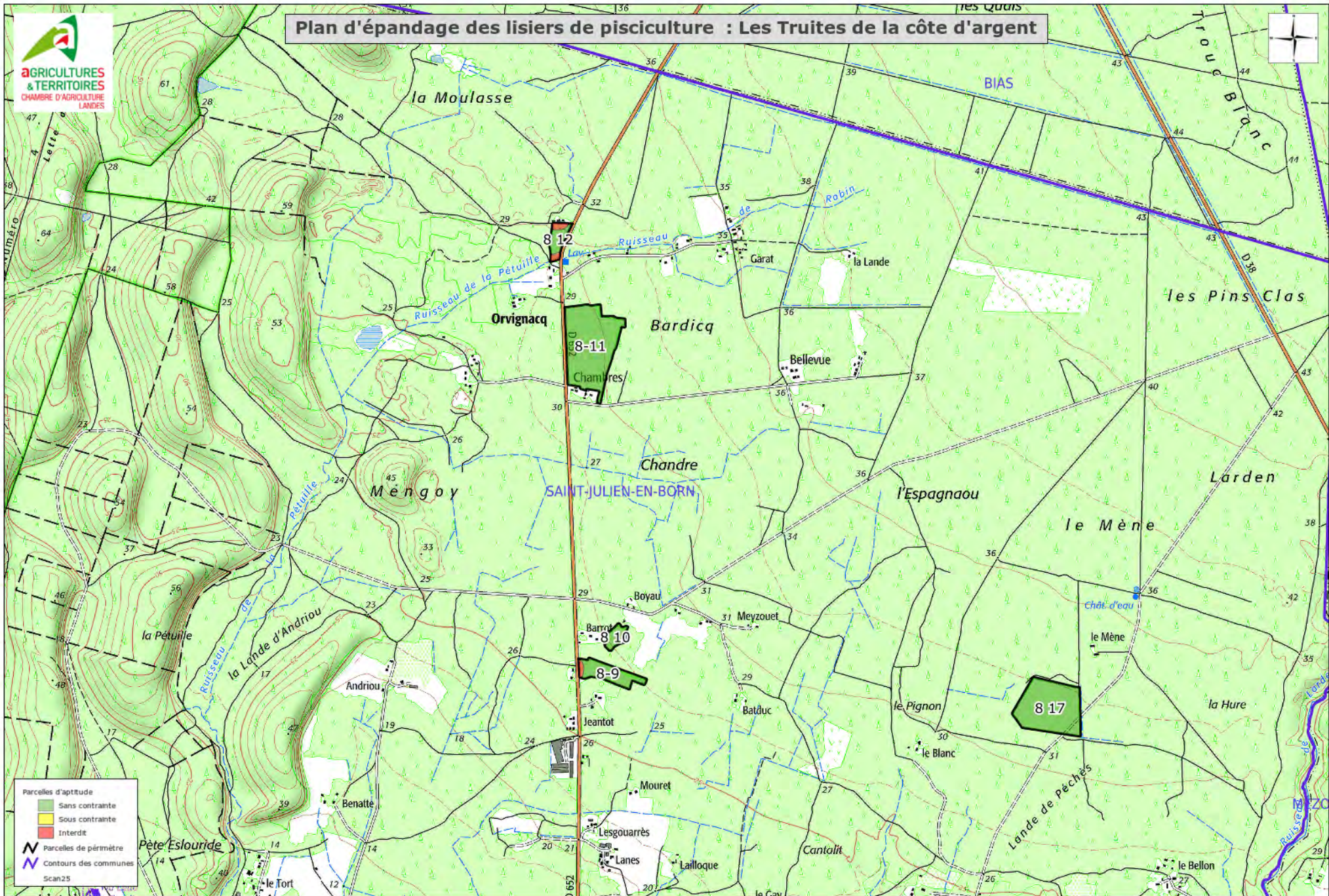
Cartographie du plan d'épandage (échelle 1/25 000 et 1/10 000)



Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent

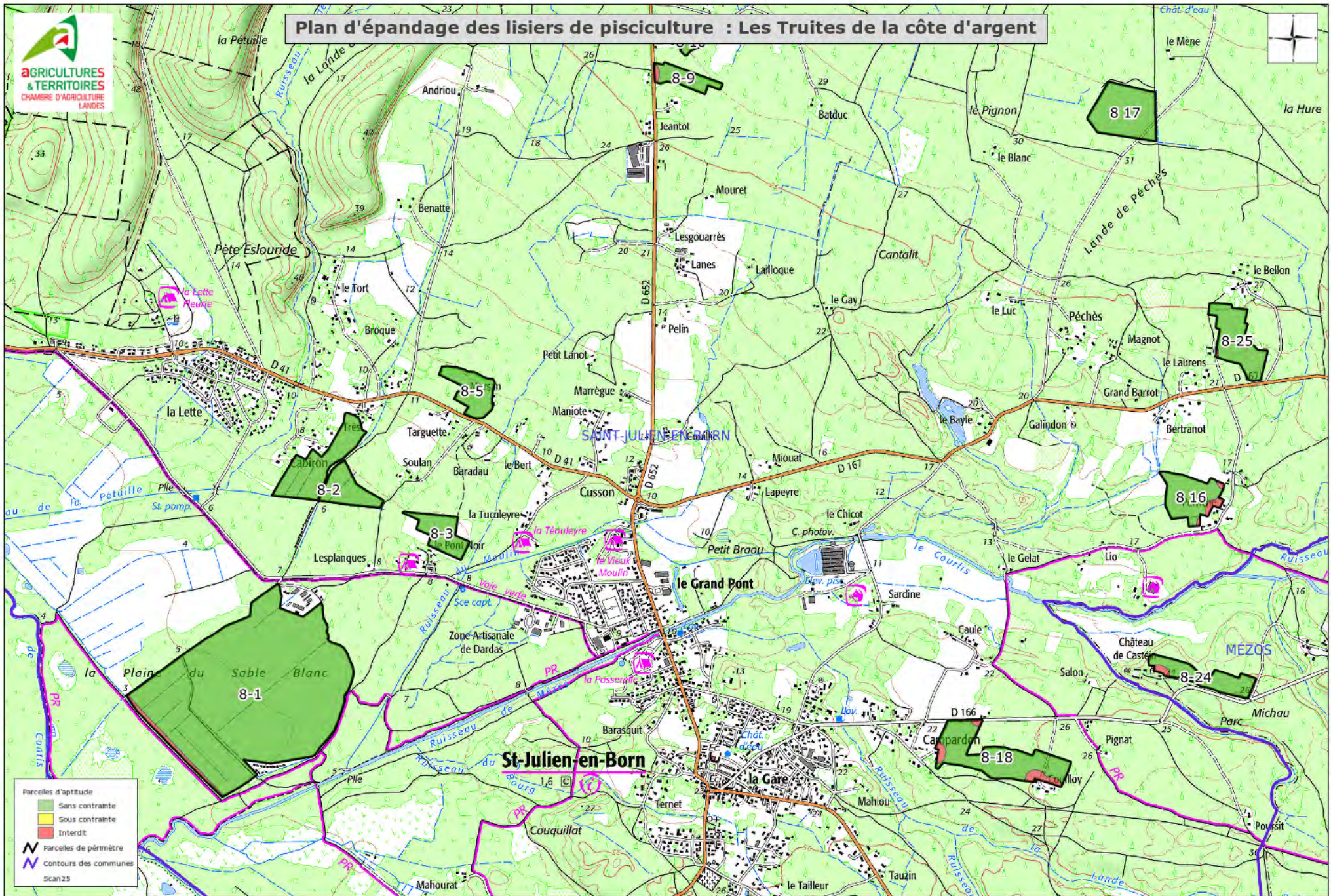


Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent

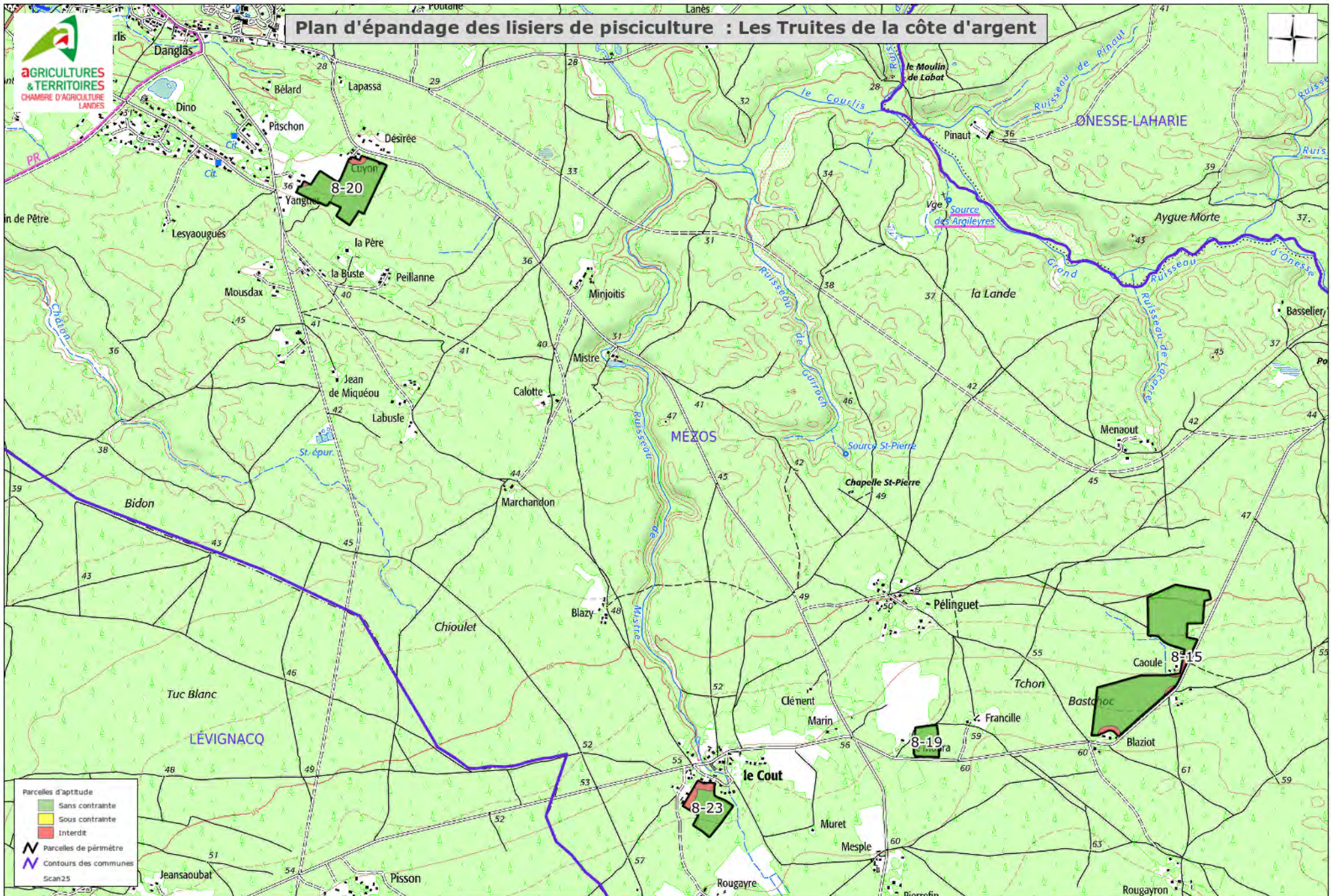




Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent

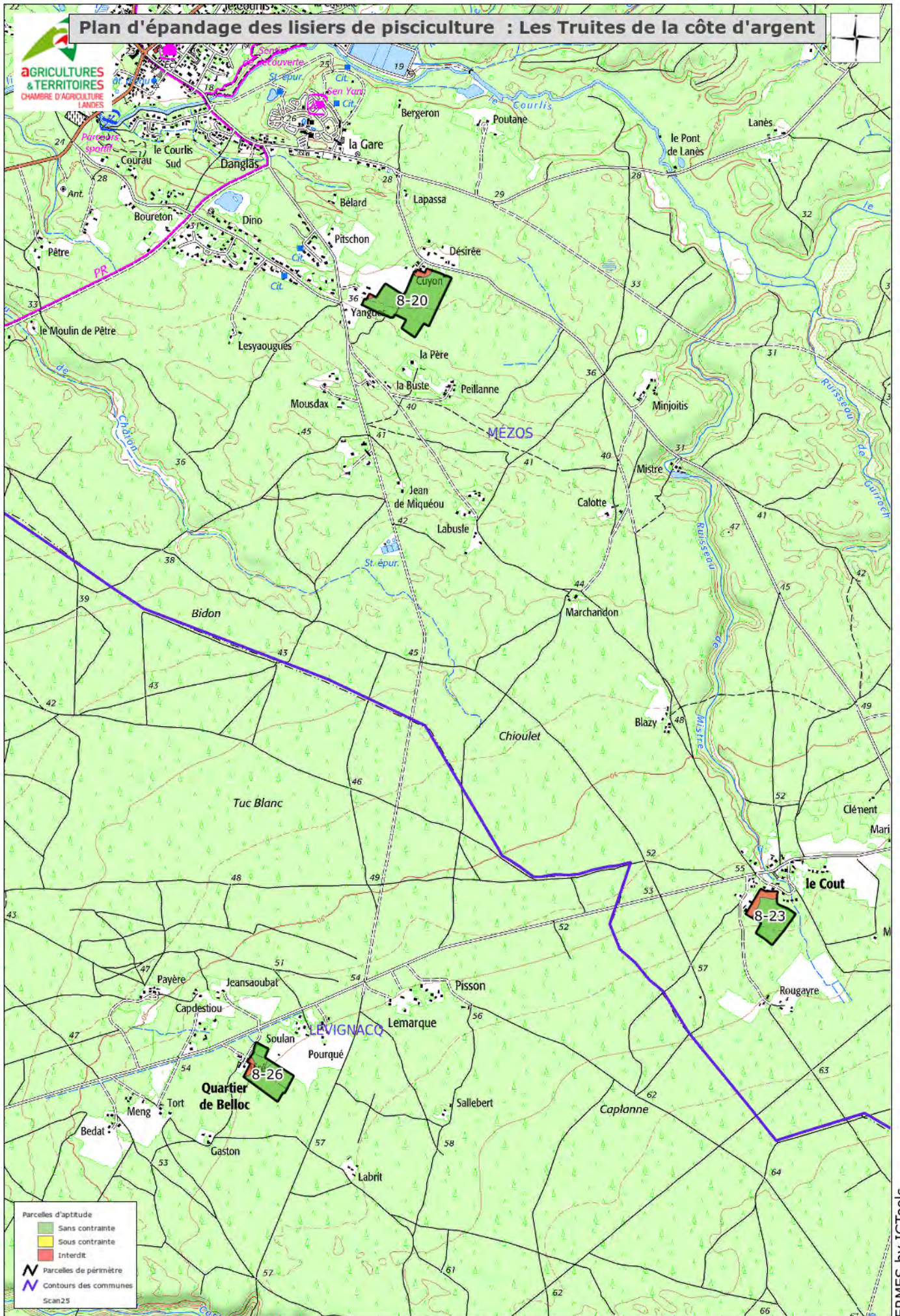


Parcelles d'aptitude

- Sans contrainte
- Sous contrainte
- Interdit

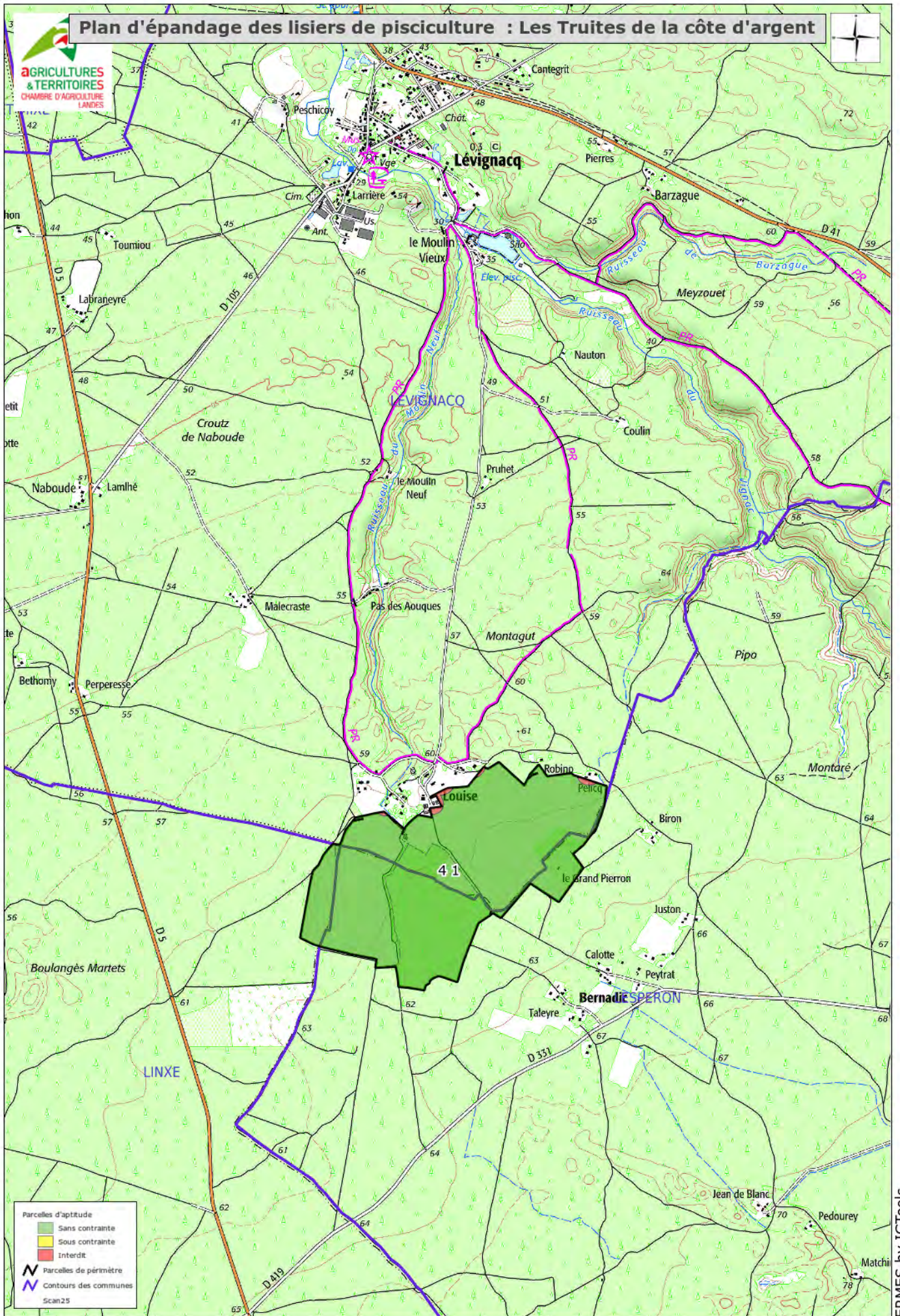
Parcelles de périmètre
 Contours des communes
 Scan25

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent

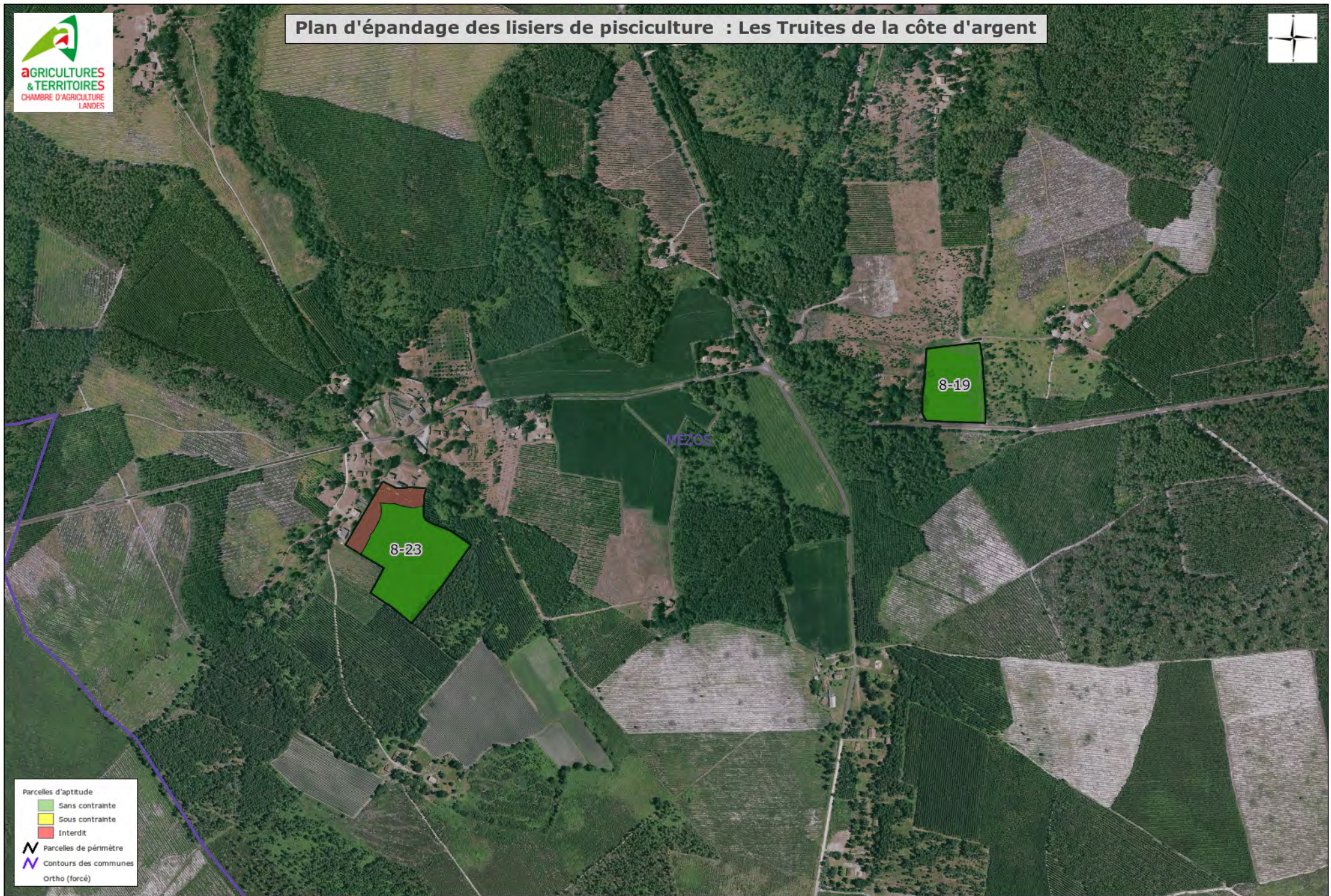


Parcelles d'aptitude	
	Sans contrainte
	Sous contrainte
	Interdit
	Parcelles de périmètre
	Contours des communes
Scan25	

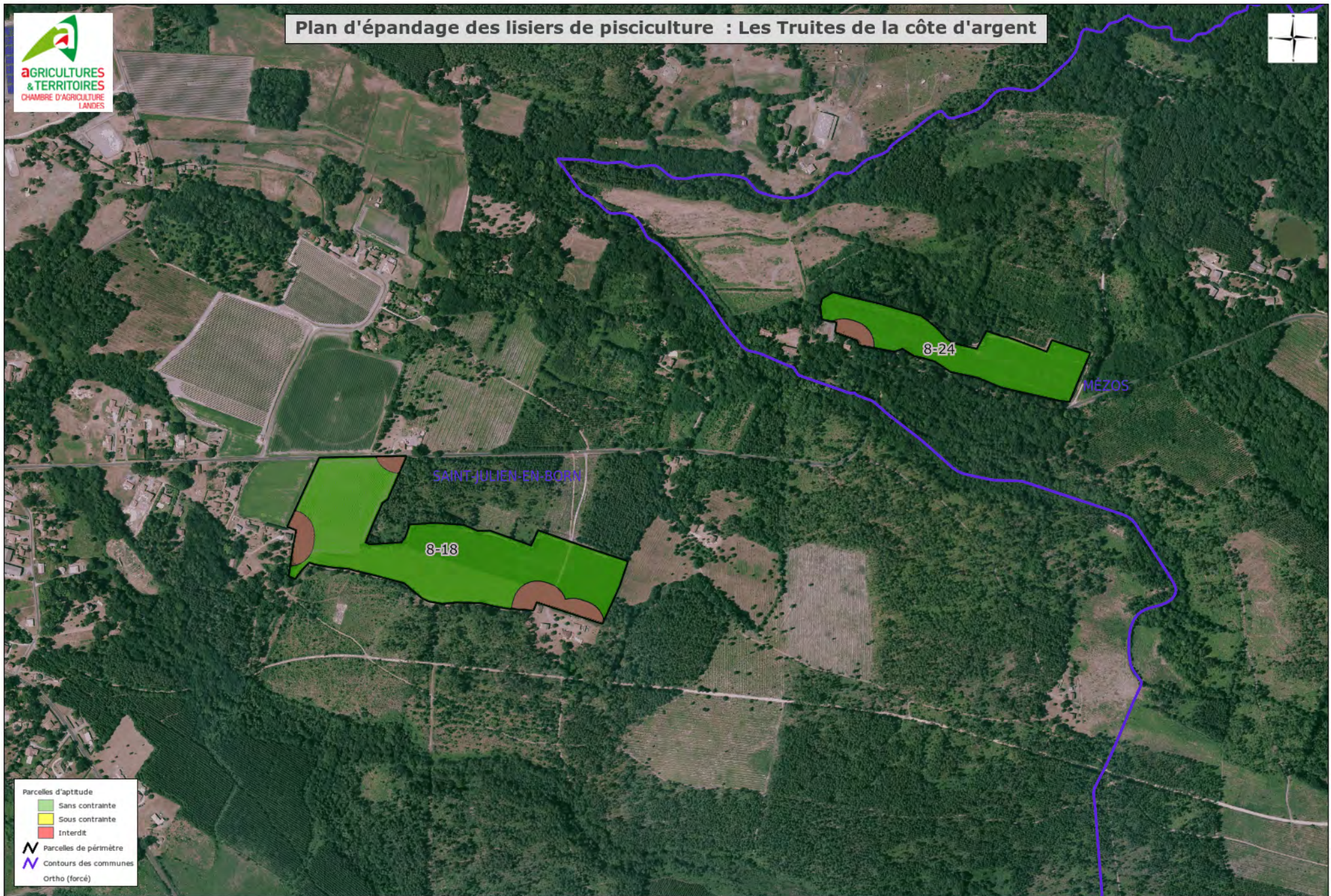
Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



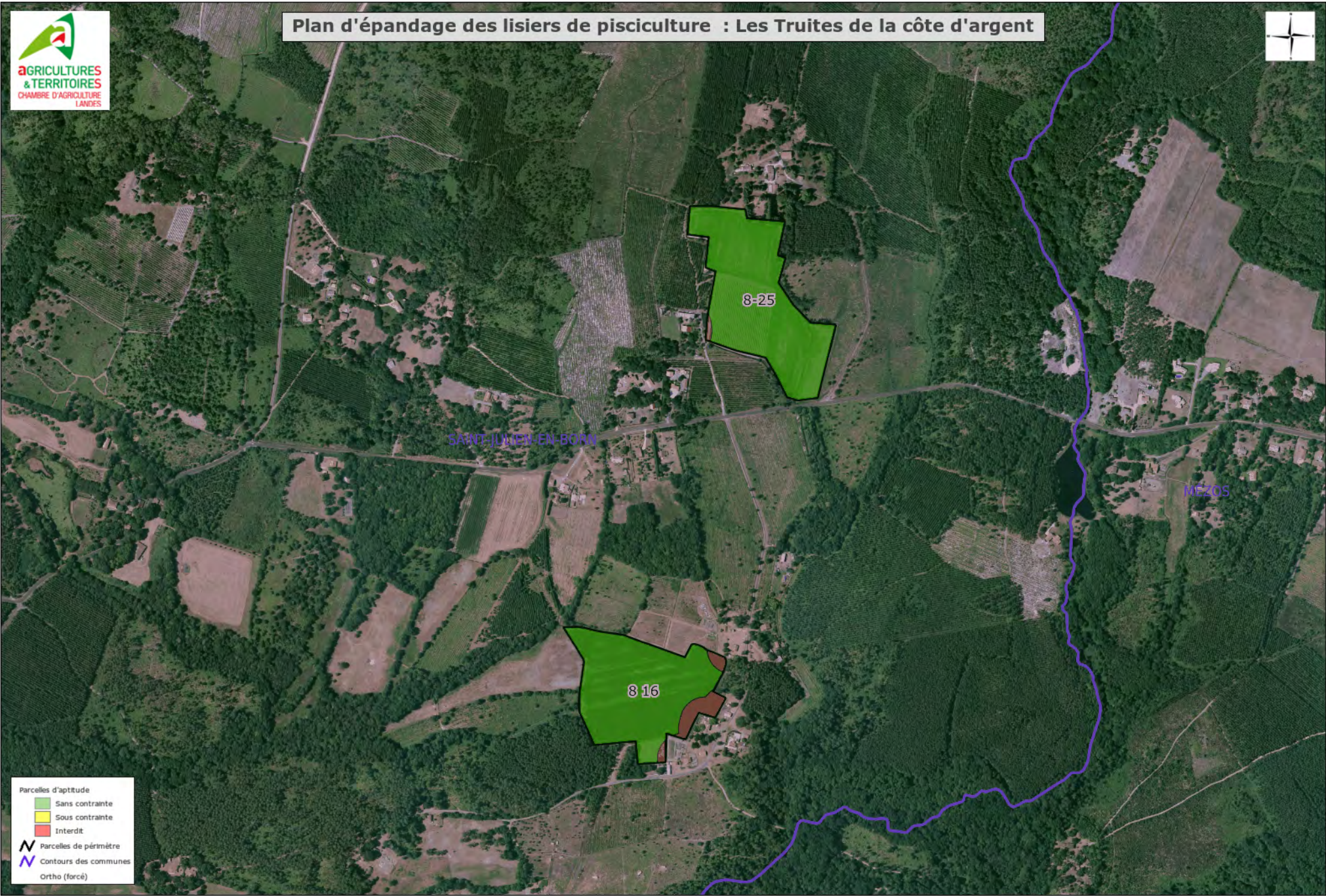
Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



Parcelles d'aptitude

- Sans contrainte (Green)
- Sous contrainte (Yellow)
- Interdit (Red)

Parcelles de périmètre (Black outline)

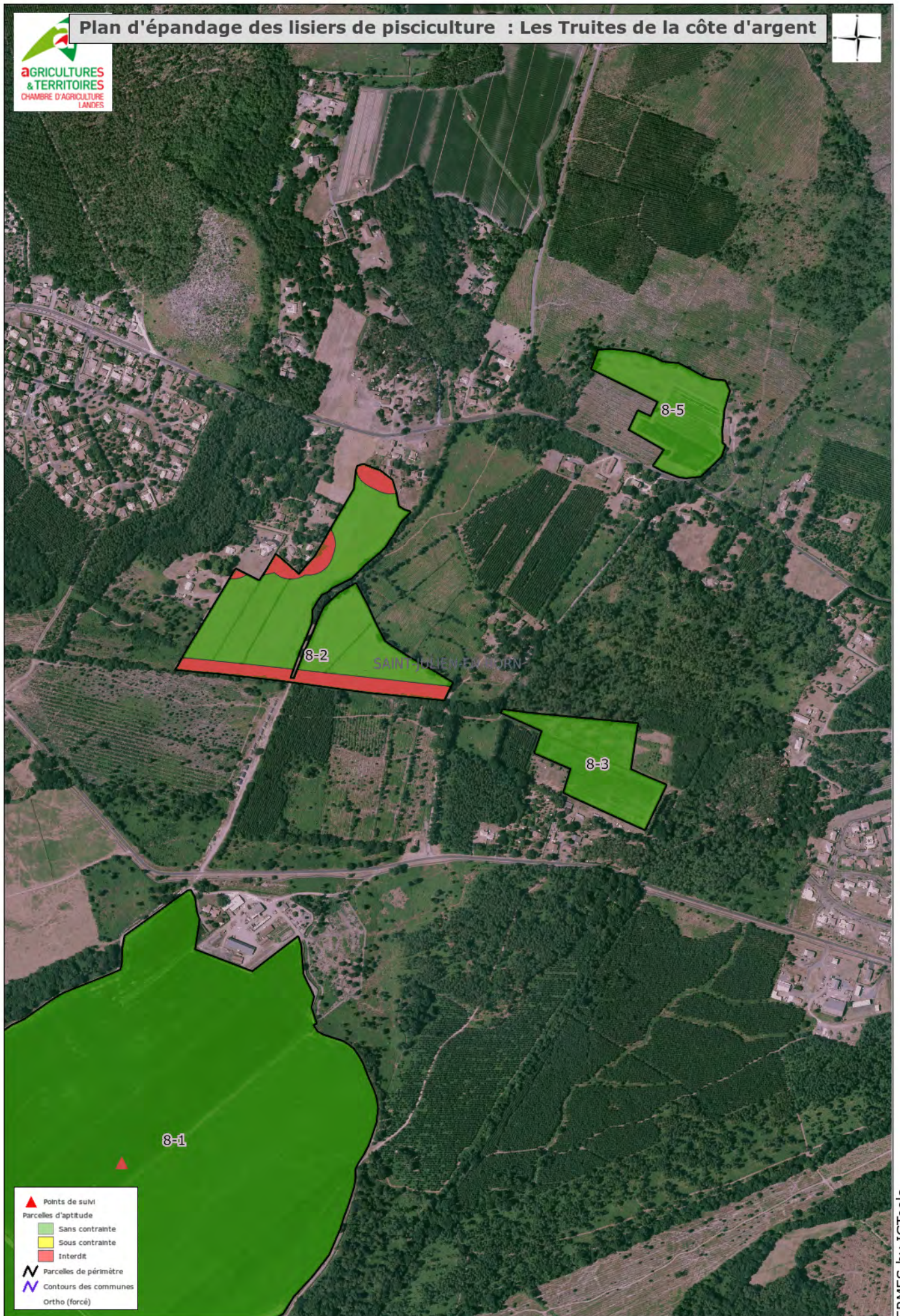
Contours des communes ortho (forcé) (Blue outline)

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



SAINT JULIEN EN BORN

- ▲ Points de suivi
- Parcelles d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- ▭ Parcelles de périmètre
- ▭ Contours des communes
- Ortho (forcé)



Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



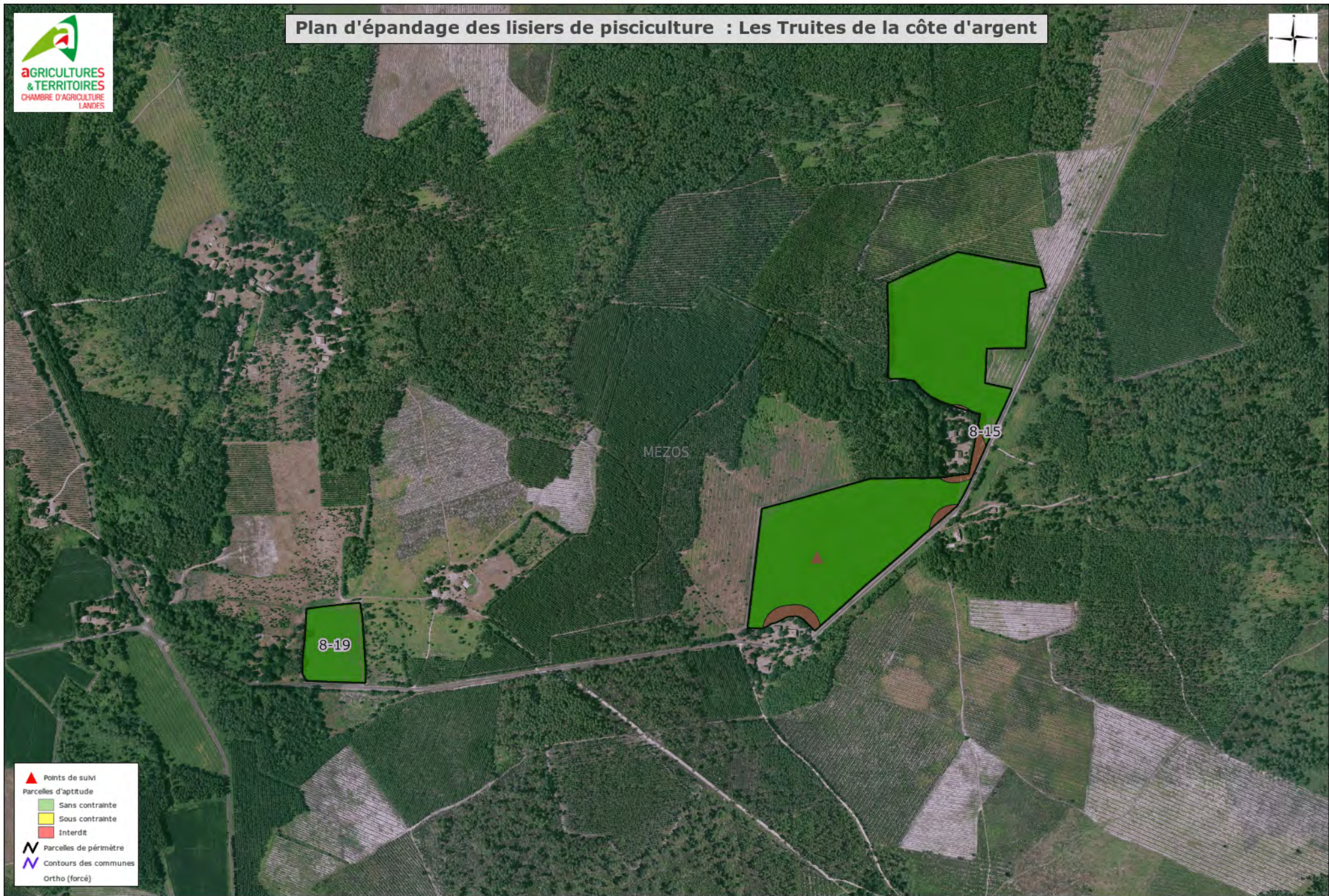
- ▲ Points de suivi
- Parcels d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- ▭ Parcels de périmètre
- ▭ Contours des communes
- ▭ Ortho (forcé)

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



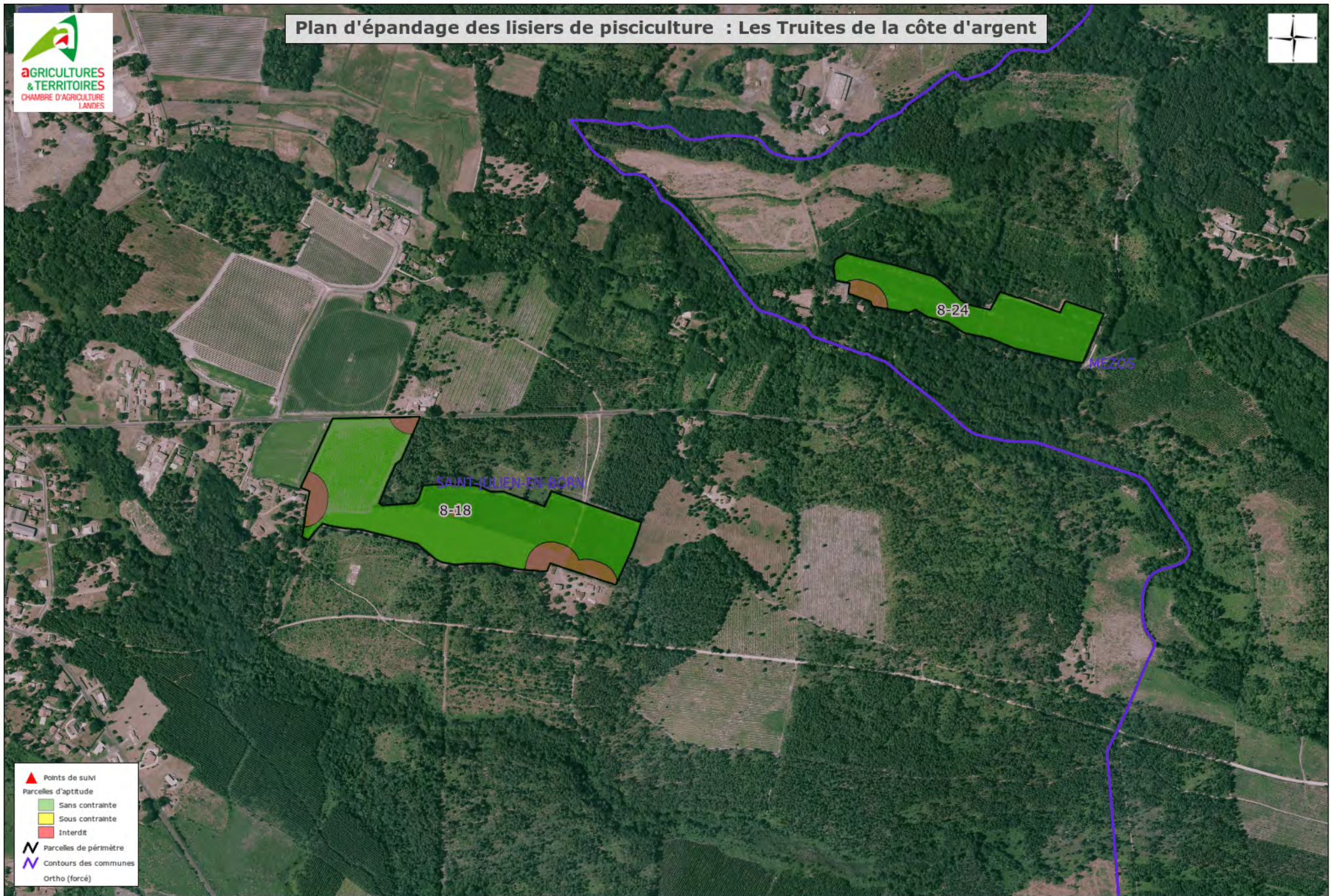
- ▲ Points de suivi
- Parcels d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- ▭ Parcels de périmètre
- ▭ Contours des communes ortho (forcé)

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



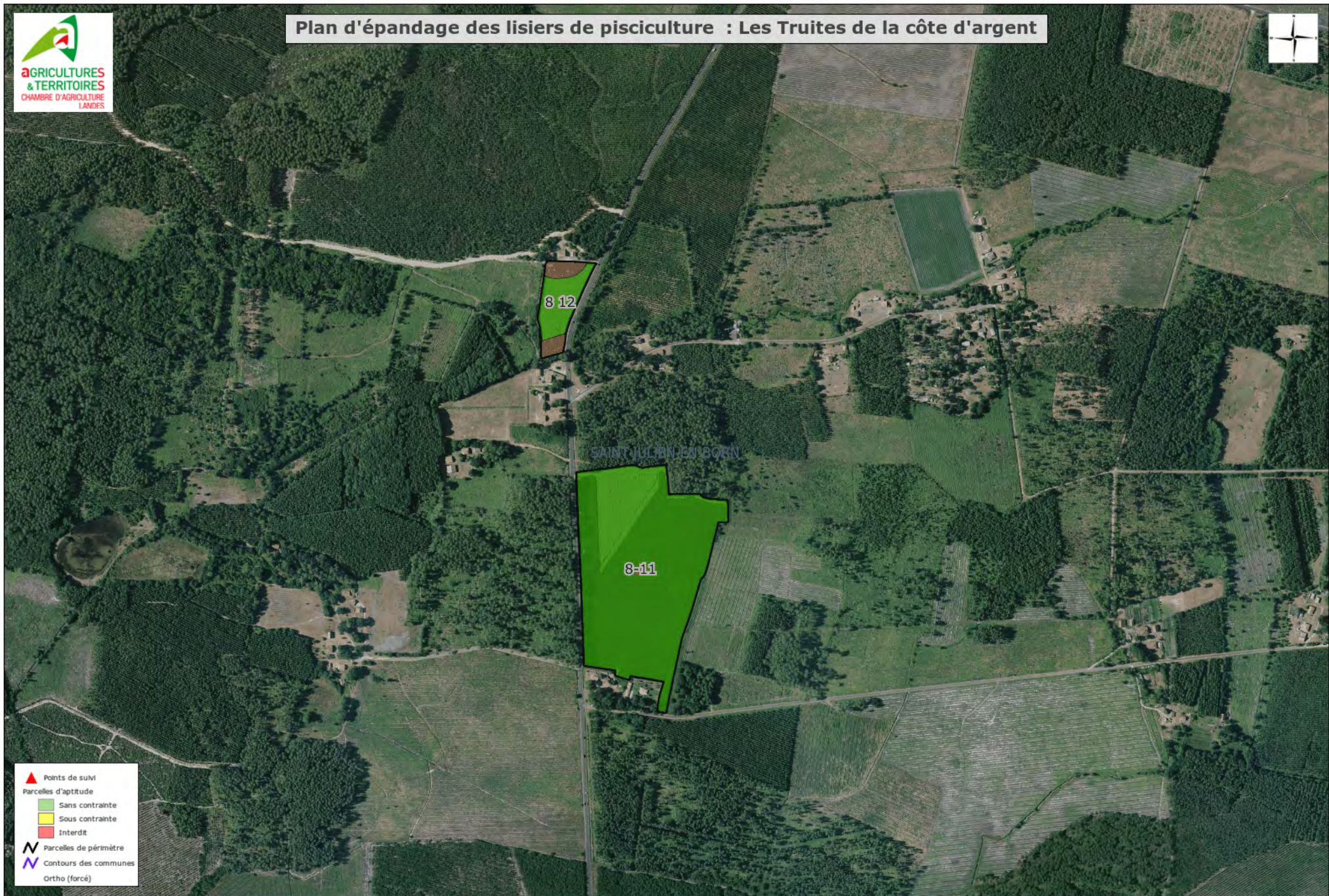
- ▲ Points de suivi
- Parcels d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- ▬ Parcels de périmètre
- ▬ Contours des communes ortho (forcé)

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



- ▲ Points de suivi
- Parcelles d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- ⬮ Parcelles de périmètre
- ⬮ Contours des communes
- Ortho (forcé)

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



Annexe 5

Conventions d'épandage

CONVENTION D'EPANDAGE

Pour l'utilisation agricole
Des lisiers de truites
Des piscicultures landaises

De la société
Les truites de la Côte d'Argent
LTCA

Entre :

D'une part,

Monsieur DAGREOU (Société.....), agriculteur à
, exploitant les parcelles figurées sur le plan annexe 3 de la présente CONVENTION,
et désigné ci-après par l'appellation « L'UTILISATEUR »,

Et d'autre part :

La société LTCA, représentée par Monsieur Emmanuel MAZEIRAUD, et désignée ci-après
par l'appellation « LE PRODUCTEUR »,

Lesquelles parties sont dénommées « signataires ».

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties signataires
dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truite des piscicultures de
Lévignacq, Mezos et Saint Julien en Born.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- De la réglementation en vigueur : loi sur l'eau, arrêté du 2 février 1998,
- De la modification du plan d'épandage établie en novembre 2016 et portant sur le
plan d'épandage de décembre 1998, réactualisé en 2004.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le PRODUCTEUR souhaite valoriser ses lisiers de truites en agriculture, en tant que
MATIERE FERTILISANTE.

L'UTILISATEUR accepte que ces lisiers de truites soient épandus sur des terrains agricoles
qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », (voir références parcelles en annexe
3), dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en
agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par
priorité, celles prévues à la présente CONVENTION et son annexe 2, relative aux
prescriptions d'utilisation et celles prescrites par les réglementations en vigueur au
moment de l'épandage.

Cette CONVENTION est conclue avec chacun des UTILISATEURS sur les terres duquel
l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne le recyclage agricole des lisiers de truites dont les
caractéristiques analytiques satisfont à la réglementation actuelle des effluents d'élevage
valorisables en agriculture.

Les lisiers de truites destinés à l'épandage sont issus des piscicultures de la société LTCA
situées à Lévignacq, Mezos et St Julien en Born.

La pisciculture de Lévignacq est équipée de filtres rotatifs à tambour, destinés à extraire
des matières en suspension du rejet piscicole. Ces matières sont constituées
essentiellement des déjections piscicoles et des résidus d'alimentation.

Elles seront ultérieurement dénommées, LISIERS.

S.D

EM.

Ces lisiers sont stockés et décantés dans d'anciens bassins d'élevage, d'une capacité approximative de 300 m³ pour Levignacq. Après stockage et décantation lente sur plusieurs mois, ces lisiers présentent une teneur en matières sèches comprise entre 3 et 8 %.

La pisciculture de Mezos est maintenant équipée de décanteurs en aval de chaque ligne de production. La capacité de stockage correspondante est de 7 500 m³. La teneur en matières sèches des lisiers produits est de l'ordre de 10 à 12 %.

La pisciculture de St Julien en Born est équipée de deux bassins de décantation d'une capacité totale d'environ 1 620 m³ suivis d'une lagune d'environ 2 000 m³ de capacité. La teneur en matières sèches des lisiers produits et décantés sur ce site est comprise entre 10 et 20 %.

La fréquence des épandages et les quantités de lisiers produits sont consignées dans le tableau ci-après :

Site	Volume stockable m ³	Concentration moyenne %MS	Fréquence d'épandage nbre/an	Lisier épandu t MS/an
Lévignacq	300 (7 petits bassins en série)	5.5	2 en tout ou parties	25 à 33
Mézos	12 480 13 bassins 13x(120mx8mx1m)	10 à 12 (Après évacuation de l'eau surnageante)	3 décanteurs par an Soit 580 à 1100 m ³ dépend de la hauteur de lisiers accumulés dans les bassins	64 à 130
St Julien				
Décanteurs	2 700 2 x (60mx22.5 m x1m)	10 à 12 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 3 ans	195 t/3 ans soit 65 t/an
Lagune	7 000 Selon le niveau de remplissage	15 à 20 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 6 ans	225 à 400 t/6ans soit 45 à 80 t/an
TOTAL MS/an				206 à 323

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les opérations et de préciser les conditions d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truites provenant des piscicultures landaises de LTCA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à la disposition des UTILISATEURS pour épandage, un volume maximum de lisiers de truites allant de 2 000 à 5 620 m³ selon les années. Le

volume maximal de lisiers de truites pour chaque parcelle est déterminé d'après l'analyse de ces lisiers et les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

Toutefois, la quantité maximale de 200 kg d'azote (toutes provenances confondues) par hectare et par an devra impérativement être respectée.

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des lisiers de truites épandus sur les parcelles. Il garantit la conformité analytique des lisiers de truites vis à vis des spécifications de la réglementation en vigueur. Il est responsable de la désignation et du marquage des lisiers de truites et s'engage à en informer l'UTILISATEUR de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des lisiers de truites. Il tient à jour un enregistrement précisant la qualité, la teneur en matières sèches des lisiers de truites remis à l'UTILISATEUR sous la forme d'un rapport d'épandage (annexe1), remis à la fin de chaque chantier et archivé par ailleurs sur chaque pisciculture.

Toute conséquence d'une pollution des parcelles, attestée, et qui serait imputable à la qualité des lisiers de truites est à la charge du PRODUCTEUR ainsi que les frais de remise en état éventuels.

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage. Ces terrains dont la liste est précisée en annexe 3 seront dans un état compatible avec le bon déroulement du chantier d'épandage.
- Proscrire tout recouvrement de plans d'épandage, c'est-à-dire ne pas accepter sur ces parcelles l'épandage d'autres matières organiques (lisiers, boues, effluents) de quelque origine qu'elle soit,
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées, pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de sol utile au suivi agronomique,
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (cultures, travail du sol,..)
- Fournir chaque année l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante, et en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition,
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités,...) et à communiquer ces données au PRODUCTEUR.
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lisiers de truites épandus.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer au PRODUCTEUR tout incident lié à la filière, dès qu'il en a connaissance.

La réalisation des chantiers d'épandage, conformément au dossier autorisé, sera confiée par le PRODUCTEUR, à une entreprise spécialisée dénommée ci-après, l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE. Le bon déroulement du chantier sera de la responsabilité de cette entreprise.

L'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE, prestataire de services, s'assurera auprès de l'UTILISATEUR, et avant tout épandage, de la disponibilité et de la compatibilité des parcelles. Elle préviendra l'UTILISATEUR du démarrage des opérations qu'elle réalisera conformément au dossier autorisé (parcelles, doses,..)

S.D E.M

Un calendrier d'épandage sera établi avant chaque campagne après concertation et accord des trois parties, LE PRODUCTEUR, L'UTILISATEUR et l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE.

Le lisier de truites sera épandu et enfoui simultanément à l'aide d'un enfouisseur ou par tout autre matériel. En cas d'impossibilité à réaliser ces 2 opérations simultanément, l'enfouissement sera fait dans un délai de 24 h au maximum après épandage des lisiers de truites.

Tout préjudice, dégât (chemin,...) accident éventuel, lors de la réalisation du chantier d'épandage, est à la charge de l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE ainsi que s'il y a lieu, les frais de remise en état.

ARTICLE 3 – PRISES EN CHARGE FINANCIERES

Stockage des lisiers de truites	:	LE PRODUCTEUR
Transport	:	LE PRODUCTEUR
Epandage	:	LE PRODUCTEUR
Suivi agronomique	:	LE PRODUCTEUR

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT

Le PRODUCTEUR réalisera à ses frais, avant chaque épandage et sur chaque lot de lisier de truites stocké, les analyses suivantes :

- Métaux (cadmium, zinc, nickel, plomb, chrome, mercure, cuivre)
- Eléments fertilisants (MS, MO, pH, NTK, NH4, P, K, Ca, Mg)
- micropolluants organiques (PCB, HAP)

Ces résultats figurent en annexe du rapport d'épandage transmis par le PRODUCTEUR à l'UTILISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à faire cesser l'utilisation des lisiers de truites par l'UTILISATEUR si l'analyse révèle une composition en dehors des limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS

Des analyses de sol seront effectuées aux frais du PRODUCTEUR, sur les parcelles concernées, afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques.

Il s'agira d'1 analyse pour 20 hectares épandus en moyenne, à la fréquence minimale d'une fois tous les 10 ans.

Ces résultats ainsi que leurs interprétations seront reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à l'UTILISATEUR. De nouvelles préconisations pourront alors être nécessaires. Le PRODUCTEUR se chargera de cette réactualisation.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION entre en vigueur dès la publication de l'autorisation d'épandage des lisiers de truites de LTCA.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 7 ans.

S.D E M

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 7 ans sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de mettre en conformité le document avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

- En cas de cessation de l'activité agricole de l'UTILISATEUR signataire,
- En cas d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'UTILISATEUR, entraînant une augmentation de la quantité de déjections épandues sur des parcelles de son exploitation,
- En cas de modification significative du plan de production du PRODUCTEUR
- En cas de modifications profondes des conditions techniques, économiques, administratives existantes à la date de la signature de la présente convention, entraînant pour l'une ou l'autre des parties, des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution, conformément aux intérêts de chacune d'elles.

Fait à LEVIGNACQle 22 .. 2017

LE PRODUCTEUR

(lu et approuvé)

lu et approuvé



L'UTILISATEUR

(lu et approuvé)

lu et approuvé



LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT
505, rue de la Grande Lande
40120 ROQUEFORT
Sarl au Capital de 50 000 Euros
RCS 792 461 303
Tél. : 05 58 05 61 00 - Fax : 05 58 45 50 07

DAGRÉOU Jacques
Agriculteur Elevsur
40170 LEVIGNACQ

ANNEXE 1
RAPPORT D'EPANDAGE

Date :

Produit épandu : lisiers de truites

Origine du produit : Pisciculture LTCA à (40)

Volume total épandu :

Siccité : kg/m³

Total Matières Sèches :

Propriétaire des terrains :

Désignation des parcelles :

Surfaces épandues :

Conditions d'épandage : m³/ha soit kgMS/ha soit :
..... kg N/ha, kg P2O5/ha, kg K2O/ha

Lisiers liquides pompés, enfouis et couverts par enfouisseur automoteur à dents vibrantes muni d'un rouleau arrière.

Conditions climatiques et état des terrains :

PJ : Compte rendu d'analyse des lisiers épandus

J.O E.A.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

Seules les parcelles reconnues aptes peuvent être épandues (annexe3)

Les prescriptions d'utilisation précisées ci-après ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation raisonnée et rationnelle des sols, en évitant un surdosage en éléments fertilisants et notamment en azote,
- d'éviter un entrainement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique (sols peu épais, nus en hiver,...) ou vers les cours d'eau ou les sources (relief accidenté, sols gorgés d'eau,...)
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux.

1- Périodes et doses, modalités pratiques

(Selon pré étude de mise en place du « plan d'épandage »)

1-1 Périodes d'épandage interdit ou déconseillé :

- pas d'épandage en hiver sur sol restant nu
- l'épandage est par ailleurs interdit en période de fortes pluies et en périodes désignées par arrêté préfectoral.

1-2 Doses

Calcul des doses. Pour établir les doses, il faudra tenir compte des éléments suivants :

- l'apport maximum conseillé sur 10 ans soit 30 tonnes de matières sèches cumulées/ha,
- le besoin des cultures,
- la capacité de rétention des sols,
- l'analyse du lot de lisiers de truites

1-3 Moyens pratiques

Un stockage des lisiers piscicoles, sera assuré sur chaque pisciculture.

L'épandage sera réalisé sur des lisiers préalablement homogénéisés, au moyen d'un enfouisseur à dents muni de rouleaux arrières pour assurer une couverture adéquate et immédiate ou par tout appareil adapté , notamment pour les lisiers pâteux, tracteur et godet frontal puis couverture par un outil à disques.

- en dehors des terres régulièrement travaillées et de prairies normalement exploitées
- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux
- en période de gel (sauf pour les produits solides)
- en période de fortes pluies.

3-2 Distances limites et restrictions

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, ruisseler en dehors du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

D'une manière générale, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Enfin, les distances minimales suivantes devront être respectées :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est ramenée à 50 m dans les cas où un traitement visant à atténuer les odeurs est mis en œuvre. Enfin, la distance n'est plus que de 10 m si les lisiers sont injectés directement dans le sol.
- 50 m des puits et forages, des sources, des aqueducs transportant des eaux destinées à la consommation humaine, en écoulement libre et des réservoirs d'eau, que ceux-ci soient destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères.
- 35 m des berges des cours d'eau,
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des élevages piscicoles et aquacoles.

1-4 Aptitude à l'épandage des parcelles

L'étude pédologique et environnementale des parcelles permet de déterminer pour chacune d'elles, des aptitudes à l'épandage classées comme suit :

- Aptitude 0 : Epandage interdit
- Aptitude 1 : Sols à tendance hydromorphe à moyenne profondeur. L'épandage y est déconseillé en période d'excédent hydrique (novembre à mars) et en été ou arrière-saison sur sol restant nu en hiver.
- Aptitude 2 : Sols sains et suffisamment profonds. L'épandage y est possible toute l'année, sous réserve du respect des périodes réglementaires, dans des conditions agronomiques satisfaisantes (accessibilité des parcelles).

2 – Protection des sols

Les lisiers de truites ne doivent pas être épandus sur des sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments traces excèdent les valeurs suivantes en mg/kg de terre sèche.

Cadmium	: 2	Nickel	: 50
Chrome	: 150	Plomb	: 100
Cuivre	: 100	Sélénium	: 10
Mercuré	: 1	Zinc	: 300

Remarques

a) les valeurs limites ci-dessus concernent surtout les sols destinés à recevoir des grandes cultures. Il est donc prudent, outre le respect des précautions sanitaires particulières, d'introduire une marge de sécurité par rapport à ces valeurs, lorsqu'on est en présence de sols destinés à recevoir des cultures maraichères, étant donné la plus grande capacité d'accumulation de ces dernières pour le cadmium.

b) Les teneurs en éléments traces des lisiers de truites et les valeurs limites de référence, sont reportés en annexe 1.

3- Précautions sanitaires – Limitation des risques de nuisance

La réglementation en vigueur fixe les limites et contraintes suivantes pour l'épandage des lisiers de truites.

3-1 Interdiction d'épandage

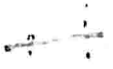
L'épandage est interdit

- sur les terrains à forte pente,

S.D E.M.

Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

Exploitant agricole	Commune	Références cadastrales		N° Ilot	Surface	
		Section cadastrale	N°s parcelles cadastrales		Totale ilot cultural (ha)	Apte à l'épandage (ha)
PRAI André	CASTETS	B	85, 86, 92, 93, 282, 296, 351		11,80	11,80
DAGREOU Jacques (anciennement MAULIBOIS Christiane)	LEVIGNACQ	F	269, 270, 271, 277, 281, 286, 287, 294, 296, 297, 556, 564, 566, 568, 573		11,80	11,80
			266		1,00	0,95
DAGREOU Jacques	LEVIGNACQ	F	255, 256, 259, 260, 261, 265, 299, 300, 301, 302, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 323, 439, 525		23,10	23,01
			19, 20, 21, 22, 23		12,30	12,30
LAPEYRE Pierre	SAINT- JULIEN-EN- BORN	AR	5		5,49	5,49
			142, 148		6,47	6,47
			117, 118, 119, 121, 125, 126, 127, 273		6,98	6,93
PERRIN Bastien	MEZOS	BD	243A, 265		47,72	47,72
			163B, 163C		5,00	5,00
					22,68	22,68
					2,53	1,68
MIMIZAN	MEZOS	C2			19,50	19,50
					5,07	4,88
					25,04	24,44
					1,33	0,77
					1-10	
SURFACE TOTALE (ha)					207,81	205,42



CONVENTION D'EPANDAGE

Pour l'utilisation agricole
Des lisiers de truites
Des piscicultures landaises

De la société
Les truites de la Côte d'Argent
LTCA

Entre :

D'une part,

Monsieur Lapeyre (Société.....Coop de Sable Blanc), agriculteur à
, exploitant les parcelles figurées sur le plan annexe 3 de la présente CONVENTION,
et désigné ci-après par l'appellation « L'UTILISATEUR »,

Et d'autre part :

La société LTCA, représentée par Monsieur Emmanuel MAZEIRAUD, et désignée ci-après
par l'appellation « LE PRODUCTEUR »,

Lesquelles parties sont dénommées « signataires ».

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties signataires
dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truite des piscicultures de
Lévignacq, Mezos et Saint Julien en Born.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- De la réglementation en vigueur : loi sur l'eau, arrêté du 2 février 1998,
- De la modification du plan d'épandage établie en novembre 2016 et portant sur le
plan d'épandage de décembre 1998, réactualisé en 2004.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR souhaite valoriser ses lisiers de truites en agriculture, en tant que
MATIERE FERTILISANTE.

L'UTILISATEUR accepte que ces lisiers de truites soient épandus sur des terrains agricoles
qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », (voir références parcelles en annexe
3), dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en
agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par
priorité, celles prévues à la présente CONVENTION et son annexe 2, relative aux
prescriptions d'utilisation et celles prescrites par les réglementations en vigueur au
moment de l'épandage.

Cette CONVENTION est conclue avec chacun des UTILISATEURS sur les terres duquel
l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne le recyclage agricole des lisiers de truites dont les
caractéristiques analytiques satisfont à la réglementation actuelle des effluents d'élevage
valorisables en agriculture.

Les lisiers de truites destinés à l'épandage sont issus des piscicultures de la société LTCA
situées à Lévignacq, Mezos et St Julien en Born.

La pisciculture de Lévignacq est équipée de filtres rotatifs à tambour, destinés à extraire
des matières en suspension du rejet piscicole. Ces matières sont constituées
essentiellement des déjections piscicoles et des résidus d'alimentation.

Elles seront ultérieurement dénommées, LISIERS.

PL

EM.

Ces lisiers sont stockés et décantés dans d'anciens bassins d'élevage, d'une capacité approximative de 300 m³ pour Levignacq. Après stockage et décantation lente sur plusieurs mois, ces lisiers présentent une teneur en matières sèches comprise entre 3 et 8 %.

La pisciculture de Mezos est maintenant équipée de décanteurs en aval de chaque ligne de production. La capacité de stockage correspondante est de 7 500 m³. La teneur en matières sèches des lisiers produits est de l'ordre de 10 à 12 %.

La pisciculture de St Julien en Born est équipée de deux bassins de décantation d'une capacité totale d'environ 1 620 m³ suivis d'une lagune d'environ 2 000 m³ de capacité. La teneur en matières sèches des lisiers produits et décantés sur ce site est comprise entre 10 et 20 %.

La fréquence des épandages et les quantités de lisiers produits sont consignées dans le tableau ci-après :

Site	Volume stockable m ³	Concentration moyenne %MS	Fréquence d'épandage nbre/an	Lisier épandu t MS/an
Lévignacq	300 (7 petits bassins en série)	5,5	2 en tout ou parties	25 à 33
Mézos	12 480 13 bassins 13x(120mx8mx1m)	10 à 12 (Après évacuation de l'eau surnageante)	3 décanteurs par an Soit 580 à 1100 m ³ dépend de la hauteur de lisiers accumulés dans les bassins	64 à 130
St Julien				
Décanteurs	2 700 2 x (60mx22.5 m x1m)	10 à 12 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 3 ans	195 t/3 ans soit 65 t/an
Lagune	7 000 Selon le niveau de remplissage	15 à 20 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 6 ans	225 à 400 t/6ans soit 45 à 80 t/an
TOTAL MS/an				206 à 323

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les opérations et de préciser les conditions d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truites provenant des piscicultures landaises de LTCA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à la disposition des UTILISATEURS pour épandage, un volume maximum de lisiers de truites allant de 2 000 à 5 620 m³ selon les années. Le

PL

E.n

volume maximal de lisiers de truites pour chaque parcelle est déterminé d'après l'analyse de ces lisiers et les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

Toutefois, la quantité maximale de 200 kg d'azote (toutes provenances confondues) par hectare et par an devra impérativement être respectée.

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des lisiers de truites épandus sur les parcelles. Il garantit la conformité analytique des lisiers de truites vis à vis des spécifications de la réglementation en vigueur. Il est responsable de la désignation et du marquage des lisiers de truites et s'engage à en informer l'UTILISATEUR de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des lisiers de truites. Il tient à jour un enregistrement précisant la qualité, la teneur en matières sèches des lisiers de truites remis à l'UTILISATEUR sous la forme d'un rapport d'épandage (annexe1), remis à la fin de chaque chantier et archivé par ailleurs sur chaque pisciculture.

Toute conséquence d'une pollution des parcelles, attestée, et qui serait imputable à la qualité des lisiers de truites est à la charge du PRODUCTEUR ainsi que les frais de remise en état éventuels.

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage. Ces terrains dont la liste est précisée en annexe 3 seront dans un état compatible avec le bon déroulement du chantier d'épandage.
- Proscrire tout recouvrement de plans d'épandage, c'est-à-dire ne pas accepter sur ces parcelles l'épandage d'autres matières organiques (lisiers, boues, effluents) de quelque origine qu'elle soit,
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées, pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de sol utile au suivi agronomique,
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (cultures, travail du sol,..)
- Fournir chaque année l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante, et en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition,
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités,...) et à communiquer ces données au PRODUCTEUR.
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lisiers de truites épandus.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer au PRODUCTEUR tout incident lié à la filière, dès qu'il en a connaissance.

La réalisation des chantiers d'épandage, conformément au dossier autorisé, sera confiée par le PRODUCTEUR, à une entreprise spécialisée dénommée ci-après, l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE. Le bon déroulement du chantier sera de la responsabilité de cette entreprise.

L'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE, prestataire de services, s'assurera auprès de l'UTILISATEUR, et avant tout épandage, de la disponibilité et de la compatibilité des parcelles. Elle préviendra l'UTILISATEUR du démarrage des opérations qu'elle réalisera conformément au dossier autorisé (parcelles, doses,..)

PL

Ech

Un calendrier d'épandage sera établi avant chaque campagne après concertation et accord des trois parties, LE PRODUCTEUR, L'UTILISATEUR et l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE.

Le lisier de truites sera épandu et enfoui simultanément à l'aide d'un enfouisseur ou par tout autre matériel. En cas d'impossibilité à réaliser ces 2 opérations simultanément, l'enfouissement sera fait dans un délai de 24 h au maximum après épandage des lisiers de truites.

Tout préjudice, dégât (chemin,...) accident éventuel, lors de la réalisation du chantier d'épandage, est à la charge de l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE ainsi que s'il y a lieu, les frais de remise en état.

ARTICLE 3 – PRISES EN CHARGE FINANCIERES

Stockage des lisiers de truites	:	LE PRODUCTEUR
Transport	:	LE PRODUCTEUR
Epandage	:	LE PRODUCTEUR
Suivi agronomique	:	LE PRODUCTEUR

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT

Le PRODUCTEUR réalisera à ses frais, avant chaque épandage et sur chaque lot de lisier de truites stocké, les analyses suivantes :

- Métaux (cadmium, zinc, nickel, plomb, chrome, mercure, cuivre)
- Eléments fertilisants (MS, MO, pH, NTK, NH₄, P, K, Ca, Mg)
- micropolluants organiques (PCB, HAP)

Ces résultats figurent en annexe du rapport d'épandage transmis par le PRODUCTEUR à l'UTILISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à faire cesser l'utilisation des lisiers de truites par l'UTILISATEUR si l'analyse révèle une composition en dehors des limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS

Des analyses de sol seront effectuées aux frais du PRODUCTEUR, sur les parcelles concernées, afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques.

Il s'agira d'1 analyse pour 20 hectares épandus en moyenne, à la fréquence minimale d'une fois tous les 10 ans.

Ces résultats ainsi que leurs interprétations seront reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à l'UTILISATEUR. De nouvelles préconisations pourront alors être nécessaires. Le PRODUCTEUR se chargera de cette réactualisation.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION entre en vigueur dès la publication de l'autorisation d'épandage des lisiers de truites de LTCA.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 7 ans.

PL

En

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 7 ans sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de mettre en conformité le document avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

- En cas de cessation de l'activité agricole de l'UTILISATEUR signataire,
- En cas d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'UTILISATEUR, entraînant une augmentation de la quantité de déjections épandues sur des parcelles de son exploitation,
- En cas de modification significative du plan de production du PRODUCTEUR
- En cas de modifications profondes des conditions techniques, économiques, administratives existantes à la date de la signature de la présente convention, entraînant pour l'une ou l'autre des parties, des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution, conformément aux intérêts de chacune d'elles.

Fait à **MEZOS**le.. **20/11/2017**

LE PRODUCTEUR

(lu et approuvé)

lu et approuvé


L'UTILISATEUR

(lu et approuvé)

lu et approuvé


LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT
505, rue de la Grande Lande
40120 ROQUEFORT
Sarl au Capital de 50 000 Euros
RCS 792 461 303
Tél. : 05 58 05 61 00 - Fax : 05 58 45 50 07

ANNEXE 1
RAPPORT D'EPANDAGE

Date :

Produit épandu : lisiers de truites

Origine du produit : Pisciculture LTCA à (40)

Volume total épandu :

Siccité : kg/m³

Total Matières Séches :

Propriétaire des terrains :

Désignation des parcelles :

Surfaces épandues :

Conditions d'épandage : m³/ha soit kgMS/ha soit :
..... kg N/ha, kg P2O5/ha, kg K2O/ha

Lisiers liquides pompés, enfouis et couverts par enfouisseur automoteur à dents vibrantes muni d'un rouleau arrière.

Conditions climatiques et état des terrains :

PJ : Compte rendu d'analyse des lisiers épandus

PL

EM.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

Seules les parcelles reconnues aptes peuvent être épandues (annexe3)

Les prescriptions d'utilisation précisées ci-après ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation raisonnée et rationnelle des sols, en évitant un surdosage en éléments fertilisants et notamment en azote,
- d'éviter un entrainement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique (sols peu épais, nus en hiver,...) ou vers les cours d'eau ou les sources (relief accidenté, sols gorgés d'eau,...)
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux.

1- Périodes et doses, modalités pratiques

(Selon pré étude de mise en place du « plan d'épandage »)

1-1 Périodes d'épandage interdit ou déconseillé :

- pas d'épandage en hiver sur sol restant nu
- l'épandage est par ailleurs interdit en période de fortes pluies et en périodes désignées par arrêté préfectoral.

1-2 Doses

Calcul des doses. Pour établir les doses, il faudra tenir compte des éléments suivants :

- l'apport maximum conseillé sur 10 ans soit 30 tonnes de matières sèches cumulées/ha,
- le besoin des cultures,
- la capacité de rétention des sols,
- l'analyse du lot de lisiers de truites

1-3 Moyens pratiques

Un stockage des lisiers piscicoles, sera assuré sur chaque pisciculture.

L'épandage sera réalisé sur des lisiers préalablement homogénéisés, au moyen d'un enfouisseur à dents muni de rouleaux arrières pour assurer une couverture adéquate et immédiate ou par tout appareil adapté , notamment pour les lisiers pâteux, tracteur et godet frontal puis couverture par un outil à disques.

- en dehors des terres régulièrement travaillées et de prairies normalement exploitées
- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux
- en période de gel (sauf pour les produits solides)
- en période de fortes pluies.

3-2 Distances limites et restrictions

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, ruisseler en dehors du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

D'une manière générale, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Enfin, les distances minimales suivantes devront être respectées :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est ramenée à 50 m dans les cas où un traitement visant à atténuer les odeurs est mis en œuvre. Enfin, la distance n'est plus que de 10 m si les lisiers sont injectés directement dans le sol.
- 50 m des puits et forages, des sources, des aqueducs transportant des eaux destinées à la consommation humaine, en écoulement libre et des réservoirs d'eau, que ceux-ci soient destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères.
- 35 m des berges des cours d'eau,
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des élevages piscicoles et aquacoles.

1-4 Aptitude à l'épandage des parcelles

L'étude pédologique et environnementale des parcelles permet de déterminer pour chacune d'elles, des aptitudes à l'épandage classées comme suit :

- Aptitude 0 : Epandage interdit
- Aptitude 1 : Sols à tendance hydromorphe à moyenne profondeur. L'épandage y est déconseillé en période d'excédent hydrique (novembre à mars) et en été ou arrière-saison sur sol restant nu en hiver.
- Aptitude 2 : Sols sains et suffisamment profonds. L'épandage y est possible toute l'année, sous réserve du respect des périodes réglementaires, dans des conditions agronomiques satisfaisantes (accessibilité des parcelles).

2 – Protection des sols

Les lisiers de truites ne doivent pas être épandus sur des sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments traces excèdent les valeurs suivantes en mg/kg de terre sèche.

Cadmium	: 2	Nickel	: 50
Chrome	: 150	Plomb	: 100
Cuivre	: 100	Sélénium	: 10
Mercur	: 1	Zinc	: 300

Remarques

a) les valeurs limites ci-dessus concernent surtout les sols destinés à recevoir des grandes cultures. Il est donc prudent, outre le respect des précautions sanitaires particulières, d'introduire une marge de sécurité par rapport à ces valeurs, lorsqu'on est en présence de sols destinés à recevoir des cultures maraichères, étant donné la plus grande capacité d'accumulation de ces dernières pour le cadmium.

b) Les teneurs en éléments traces des lisiers de truites et les valeurs limites de référence, sont reportés en annexe 1.

3- Précautions sanitaires – Limitation des risques de nuisance

La réglementation en vigueur fixe les limites et contraintes suivantes pour l'épandage des lisiers de truites.

3-1 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit

- sur les terrains à forte pente,

PL

E.M.

Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

Exploitant agricole	Commune	Références cadastrales		N° Ilot	Surface	
		Section cadastrale	N°s parcelles cadastrales		Totale ilot cultural (ha)	Apte à l'épandage (ha)
PRAI André	CASTETS	B	85, 86, 92, 93, 282, 296, 351		11,80	11,80
DAGREOU Jacques (anciennement MAULBOIS Christiane)	LEVIGNACQ	F	269, 270, 271, 277, 281, 286, 287, 294, 296, 297, 556, 564, 566, 568, 573		11,80	11,80
			266		1,00	0,95
DAGREOU Jacques	LEVIGNACQ	F	255, 256, 259, 260, 261, 265, 299, 300, 301, 302, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 323, 439, 525		23,10	23,01
			19, 20, 21, 22, 23		12,30	12,30
LAPEYRE Pierre	SAINT- JULIEN-EN- BORN	AR	5		5,49	5,49
			142, 148		6,47	6,47
			117, 118, 119, 121, 125, 126, 127, 273		6,98	6,98
PERRIN Bastien	MEZOS	BD	243A, 265		47,72	47,72
			163B, 163C		5,00	5,00
					22,68	22,68
					2,53	1,68
MIMIZAN	MEZOS	C2			19,50	19,50
					5,07	4,88
					25,04	24,44
					1,33	0,77
					1-10	
SURFACE TOTALE (ha)					207,81	205,42

R

CONVENTION D'EPANDAGE

Pour l'utilisation agricole
Des lisiers de truites
Des piscicultures landaises

De la société
Les truites de la Côte d'Argent
LTCA

Entre :

D'une part,

Monsieur Bastien PERRIN (Société.....), agriculteur à Mimizan, exploitant les parcelles figurées sur le plan annexe 3 de la présente CONVENTION, et désigné ci-après par l'appellation « L'UTILISATEUR »,

Et d'autre part :

La société LTCA, représentée par Monsieur Emmanuel MAZEIRAUD, et désignée ci-après par l'appellation « LE PRODUCTEUR »,

Lesquelles parties sont dénommées « signataires ».

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truite des piscicultures de Lévignacq, Mezos et Saint Julien en Born.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- De la réglementation en vigueur : loi sur l'eau, arrêté du 2 février 1998,
- De la modification du plan d'épandage établie en novembre 2016 et portant sur le plan d'épandage de décembre 1998, réactualisé en 2004.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le PRODUCTEUR souhaite valoriser ses lisiers de truites en agriculture, en tant que MATIERE FERTILISANTE.

L'UTILISATEUR accepte que ces lisiers de truites soient épandus sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », (voir références parcelles en annexe 3), dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues à la présente CONVENTION et son annexe 2, relative aux prescriptions d'utilisation et celles prescrites par les réglementations en vigueur au moment de l'épandage.

Cette CONVENTION est conclue avec chacun des UTILISATEURS sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne le recyclage agricole des lisiers de truites dont les caractéristiques analytiques satisfont à la réglementation actuelle des effluents d'élevage valorisables en agriculture.

Les lisiers de truites destinés à l'épandage sont issus des piscicultures de la société LTCA situées à Lévignacq, Mezos et St Julien en Born.

La pisciculture de Lévignacq est équipée de filtres rotatifs à tambour, destinés à extraire des matières en suspension du rejet piscicole. Ces matières sont constituées essentiellement des déjections piscicoles et des résidus d'alimentation.

Elles seront ultérieurement dénommées, LISIERS.

P B

Ces lisiers sont stockés et décantés dans d'anciens bassins d'élevage, d'une capacité approximative de 300 m³ pour Levignacq. Après stockage et décantation lente sur plusieurs mois, ces lisiers présentent une teneur en matières sèches comprise entre 3 et 8 %.

La pisciculture de Mézos est maintenant équipée de décanteurs en aval de chaque ligne de production. La capacité de stockage correspondante est de 7 500 m³. La teneur en matières sèches des lisiers produits est de l'ordre de 10 à 12 %.

La pisciculture de St Julien en Born est équipée de deux bassins de décantation d'une capacité totale d'environ 1 620 m³ suivis d'une lagune d'environ 2 000 m³ de capacité. La teneur en matières sèches des lisiers produits et décantés sur ce site est comprise entre 10 et 20 %.

La fréquence des épandages et les quantités de lisiers produits sont consignées dans le tableau ci-après :

Site	Volume stockable m ³	Concentration moyenne %MS	Fréquence d'épandage nbre/an	Lisier épandu t MS/an
Lévignacq	300 (7 petits bassins en série)	5.5	2 en tout ou parties	25 à 33
Mézos	12 480 13 bassins 13x(120mx8mx1m)	10 à 12 (Après évacuation de l'eau surnageante)	3 décanteurs par an Soit 580 à 1100 m ³ dépend de la hauteur de lisiers accumulés dans les bassins	64 à 130
St Julien				
Décanteurs	2 700 2 x (60mx22.5 m x1m)	10 à 12 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 3 ans	195 t/3 ans soit 65 t/an
Lagune	7 000 Selon le niveau de remplissage	15 à 20 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 6 ans	225 à 400 t/6ans soit 45 à 80 t/an
TOTAL MS/an				206 à 323

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les opérations et de préciser les conditions d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truites provenant des piscicultures landaises de LTCA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à la disposition des UTILISATEURS pour épandage, un volume maximum de lisiers de truites allant de 2 000 à 5 620 m³ selon les années. Le

volume maximal de lisiers de truites pour chaque parcelle est déterminé d'après l'analyse de ces lisiers et les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

Toutefois, la quantité maximale de 200 kg d'azote (toutes provenances confondues) par hectare et par an devra impérativement être respectée.

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des lisiers de truites épandus sur les parcelles. Il garantit la conformité analytique des lisiers de truites vis à vis des spécifications de la réglementation en vigueur. Il est responsable de la désignation et du marquage des lisiers de truites et s'engage à en informer l'UTILISATEUR de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des lisiers de truites. Il tient à jour un enregistrement précisant la qualité, la teneur en matières sèches des lisiers de truites remis à l'UTILISATEUR sous la forme d'un rapport d'épandage (annexe1), remis à la fin de chaque chantier et archivé par ailleurs sur chaque pisciculture.

Toute conséquence d'une pollution des parcelles, attestée, et qui serait imputable à la qualité des lisiers de truites est à la charge du PRODUCTEUR ainsi que les frais de remise en état éventuels.

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage. Ces terrains dont la liste est précisée en annexe 3 seront dans un état compatible avec le bon déroulement du chantier d'épandage.
- Proscrire tout recouvrement de plans d'épandage, c'est-à-dire ne pas accepter sur ces parcelles l'épandage d'autres matières organiques (lisiers, boues, effluents) de quelque origine qu'elle soit,
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées, pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de sol utile au suivi agronomique,
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (cultures, travail du sol,..)
- Fournir chaque année l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante, et en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition,
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités,...) et à communiquer ces données au PRODUCTEUR.
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lisiers de truites épandus.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer au PRODUCTEUR tout incident lié à la filière, dès qu'il en a connaissance.

La réalisation des chantiers d'épandage, conformément au dossier autorisé, sera confiée par le PRODUCTEUR, à une entreprise spécialisée dénommée ci-après, l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE. Le bon déroulement du chantier sera de la responsabilité de cette entreprise.

L'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE, prestataire de services, s'assurera auprès de l'UTILISATEUR, et avant tout épandage, de la disponibilité et de la compatibilité des parcelles. Elle préviendra l'UTILISATEUR du démarrage des opérations qu'elle réalisera conformément au dossier autorisé (parcelles, doses,..)

PB

Un calendrier d'épandage sera établi avant chaque campagne après concertation et accord des trois parties, LE PRODUCTEUR, L'UTILISATEUR et l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE.

Le lisier de truites sera épandu et enfoui simultanément à l'aide d'un enfouisseur ou par tout autre matériel. En cas d'impossibilité à réaliser ces 2 opérations simultanément, l'enfouissement sera fait dans un délai de 24 h au maximum après épandage des lisiers de truites.

Tout préjudice, dégât (chemin,...) accident éventuel, lors de la réalisation du chantier d'épandage, est à la charge de l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE ainsi que s'il y a lieu, les frais de remise en état.

ARTICLE 3 – PRISES EN CHARGE FINANCIERES

Stockage des lisiers de truites	:	LE PRODUCTEUR
Transport	:	LE PRODUCTEUR
Epandage	:	LE PRODUCTEUR
Suivi agronomique	:	LE PRODUCTEUR

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT

Le PRODUCTEUR réalisera à ses frais, avant chaque épandage et sur chaque lot de lisier de truites stocké, les analyses suivantes :

- Métaux (cadmium, zinc, nickel, plomb, chrome, mercure, cuivre)
- Eléments fertilisants (MS, MO, pH, NTK, NH₄, P, K, Ca, Mg)
- micropolluants organiques (PCB, HAP)

Ces résultats figurent en annexe du rapport d'épandage transmis par le PRODUCTEUR à l'UTILISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à faire cesser l'utilisation des lisiers de truites par l'UTILISATEUR si l'analyse révèle une composition en dehors des limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS

Des analyses de sol seront effectuées aux frais du PRODUCTEUR, sur les parcelles concernées, afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques.

Il s'agira d'1 analyse pour 20 hectares épandus en moyenne, à la fréquence minimale d'une fois tous les 10 ans.

Ces résultats ainsi que leurs interprétations seront reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à l'UTILISATEUR. De nouvelles préconisations pourront alors être nécessaires. Le PRODUCTEUR se chargera de cette réactualisation.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION entre en vigueur dès la publication de l'autorisation d'épandage des lisiers de truites de LTCA.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 7 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 7 ans sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de mettre en conformité le document avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

- En cas de cessation de l'activité agricole de l'UTILISATEUR signataire,
- En cas d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'UTILISATEUR, entraînant une augmentation de la quantité de déjections épandues sur des parcelles de son exploitation,
- En cas de modification significative du plan de production du PRODUCTEUR
- En cas de modifications profondes des conditions techniques, économiques, administratives existantes à la date de la signature de la présente convention, entraînant pour l'une ou l'autre des parties, des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution, conformément aux intérêts de chacune d'elles.

Fait à MILIZAN.....le 22/11/2016.....

LE PRODUCTEUR

(lu et approuvé)

L'UTILISATEUR

(lu et approuvé)



ANNEXE 1

RAPPORT D'EPANDAGE

Date :

Produit épandu : lisiers de truites

Origine du produit : Pisciculture LTCA à (40)

Volume total épandu :

Siccité : kg/m³

Total Matières Séches :

Propriétaire des terrains :

Désignation des parcelles :

Surfaces épandues :

Conditions d'épandage : m³/ha soit kgMS/ha soit :
..... kg N/ha, kg P2O5/ha, kg K2O/ha

Lisiers liquides pompés, enfouis et couverts par enfouisseur automoteur à dents vibrantes muni d'un rouleau arrière.

Conditions climatiques et état des terrains :

PJ : Compte rendu d'analyse des lisiers épandus

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

Seules les parcelles reconnues aptes peuvent être épandues (annexe3)

Les prescriptions d'utilisation précisées ci-après ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation raisonnée et rationnelle des sols, en évitant un surdosage en éléments fertilisants et notamment en azote,
- d'éviter un entrainement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique (sols peu épais, nus en hiver,...) ou vers les cours d'eau ou les sources (relief accidenté, sols gorgés d'eau,...)
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux.

1- Périodes et doses, modalités pratiques

(Selon pré étude de mise en place du « plan d'épandage »)

1-1 Périodes d'épandage interdit ou déconseillé :

- pas d'épandage en hiver sur sol restant nu
- l'épandage est par ailleurs interdit en période de fortes pluies et en périodes désignées par arrêté préfectoral.

1-2 Doses

Calcul des doses. Pour établir les doses, il faudra tenir compte des éléments suivants :

- l'apport maximum conseillé sur 10 ans soit 30 tonnes de matières sèches cumulées/ha,
- le besoin des cultures,
- la capacité de rétention des sols,
- l'analyse du lot de lisiers de truites

1-3 Moyens pratiques

Un stockage des lisiers piscicoles, sera assuré sur chaque pisciculture.

L'épandage sera réalisé sur des lisiers préalablement homogénéisés, au moyen d'un enfouisseur à dents muni de rouleaux arrières pour assurer une couverture adéquate et immédiate ou par tout appareil adapté , notamment pour les lisiers pâteux, tracteur et godet frontal puis couverture par un outil à disques.

1-4 Aptitude à l'épandage des parcelles

L'étude pédologique et environnementale des parcelles permet de déterminer pour chacune d'elles, des aptitudes à l'épandage classées comme suit :

- Aptitude 0 : Epandage interdit
- Aptitude 1 : Sols à tendance hydromorphe à moyenne profondeur. L'épandage y est déconseillé en période d'excédent hydrique (novembre à mars) et en été ou arrière-saison sur sol restant nu en hiver.
- Aptitude 2 : Sols sains et suffisamment profonds. L'épandage y est possible toute l'année, sous réserve du respect des périodes réglementaires, dans des conditions agronomiques satisfaisantes (accessibilité des parcelles).

2 – Protection des sols

Les lisiers de truites ne doivent pas être épandus sur des sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments traces excèdent les valeurs suivantes en mg/kg de terre sèche.

Cadmium	: 2	Nickel	: 50
Chrome	: 150	Plomb	: 100
Cuivre	: 100	Sélénium	: 10
Mercurure	: 1	Zinc	: 300

Remarques

a) les valeurs limites ci-dessus concernent surtout les sols destinés à recevoir des grandes cultures. Il est donc prudent, outre le respect des précautions sanitaires particulières, d'introduire une marge de sécurité par rapport à ces valeurs, lorsqu'on est en présence de sols destinés à recevoir des cultures maraichères, étant donné la plus grande capacité d'accumulation de ces dernières pour le cadmium.

b) Les teneurs en éléments traces des lisiers de truites et les valeurs limites de référence, sont reportés en annexe 1.

3- Précautions sanitaires – Limitation des risques de nuisance

La réglementation en vigueur fixe les limites et contraintes suivantes pour l'épandage des lisiers de truites.

3-1 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit

- sur les terrains à forte pente,

- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et de prairies normalement exploitées
- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux
- ⇒ en période de gel (sauf pour les produits solides)
- en période de fortes pluies.

3-2 Distances limites et restrictions

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, ruisseler en dehors du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

D'une manière générale, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Enfin, les distances minimales suivantes devront être respectées :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est ramenée à 50 m dans les cas où un traitement visant à atténuer les odeurs est mis en œuvre. Enfin, la distance n'est plus que de 10 m si les lisiers sont injectés directement dans le sol.
- 50 m des puits et forages, des sources, des aqueducs transportant des eaux destinées à la consommation humaine, en écoulement libre et des réservoirs d'eau, que ceux-ci soient destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères.
- 35 m des berges des cours d'eau,
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des élevages piscicoles et aquacoles.

Annexe 6

Cahier d'épandage

Fiche d'enregistrement des épandages

Organisme chargé de l'épandage :

DATE EPANDAGE	PROVENANCE DU DECHET	NOM AGRICULTEUR	COMMUNE	N° DE PARCELLE	SURFACE PARCELLE	SURFACE EPANDUE	CULTURE A VENIR	QUANTITE TOTALE EPANDUE	MODE ET DATE ENFOUISSEMENT	REMARQUES (1)

(1) : Conditions météo, état du sol, problèmes éventuels, ...

Annexe 7

Demande de superposition

Demande de superposition des périmètres d'épandage des cendres de Gascogne Papier et des lisiers de pisciculture de la société Les truites de la côte d'argent

Rédaction	Mission de Valorisation Agricole des Déchets
Entreprises	Gascogne Papier S.A.S., site de Mimizan
	Les Truites de la Côte d'Argent S.A.R.L., sites de Mézos et Saint-Julien-en-Born
Date	13/01/2021
Version	01
Instructeurs	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine – Unité des Landes
	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	1
1 Contexte général.....	1
1.1 Les épandages agricoles de déchets dans les Landes	1
1.2 Rappels réglementaires.....	2
2 Les périmètres d'épandages concernés	3
2.1 Les lisiers de pisciculture des Truites de la Côte d'Argent	3
2.2 Les cendres de Gascogne Papier.....	3
3 Analyse de la complémentarité agronomique des déchets concernés.....	3
4 Analyse des apports en matière sèche	4
5 Analyses des apports en polluants	4
6 Moyens mis en œuvre pour sécuriser la filière mixte	5
7 Exploitations agricoles concernées par la superposition	6
CONCLUSION.....	7

AVANT-PROPOS

Les agriculteurs landais sont régulièrement sollicités par les producteurs de déchets organiques (collectivités, industriels) qui sont à la recherche de parcelles agricoles pour leurs filières d'épandage.

Ces déchets présentent un réel atout agronomique pour les sols et les cultures. Pour cette raison, les agriculteurs landais n'hésitent pas à proposer leurs surfaces agricoles pour valoriser ces déchets qui leur permettent au final de réduire parfois fortement l'usage d'intrants minéraux.

Aujourd'hui le département des Landes compte de nombreux plans d'épandage de déchets ce qui peut impliquer une forte pression des besoins en surface d'épandage dans certains secteurs et entraîner une certaine « concurrence » entre les différentes filières. Même si une complémentarité peut exister entre certains déchets, la réglementation actuelle, basée sur le principe de la traçabilité, ne permet pas à l'agriculteur d'adhérer à plusieurs filières simultanément ce qui l'oblige à faire un choix.

Cette impossibilité de superposer les périmètres dessert également les producteurs. En effet, dans l'élaboration de leurs plans d'épandage, ils sont parfois contraints de rechercher des surfaces agricoles éloignées de leurs sites de production du déchet (ce qui augmente les coûts de leurs filières d'épandage) car le parcellaire environnant est déjà impliqué dans un autre plan.

La superposition de deux périmètres d'épandage pourrait être une solution pour les producteurs de déchets organiques cherchant à valoriser localement leurs déchets et aux agriculteurs cherchant à réduire l'utilisation de leurs intrants minéraux.

C'est dans ce contexte que les sociétés Gascogne Papier et Les Truites de la Côte d'Argent, qui produisent et épandent des déchets aux caractéristiques agronomiques complémentaires, ont confié à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture des Landes la rédaction de cette demande de dérogation, qui vise à permettre la superposition de leurs périmètres d'épandage.

1 Contexte général

1.1 Les épandages agricoles de déchets dans les Landes

En 1993 la Chambre d'agriculture des Landes a créé, faute de cadre réglementaire existant, la Mission de Valorisation Agricole des déchets pour :

- garantir une certaine sécurité aux agriculteurs utilisateurs des déchets organiques vis-à-vis de leurs sols de leurs cultures (intérêt agronomique et innocuité des déchets, essais agronomiques) ;
- faire le lien entre les différents acteurs des filières d'épandages (producteurs, utilisateurs, Administration) ;
- assurer la traçabilité des épandages (plan d'épandage, programme prévisionnel, suivi agronomique) ;
- permettre un cycle vertueux de recyclage des déchets produits par les acteurs du département ;
- permettre aux agriculteurs de diminuer leurs apports en intrants minéraux et donc d'augmenter leurs marges brutes.

Aujourd'hui dans les Landes les filières de valorisation agricole de déchets se sont multipliées et de nombreux producteurs (collectivités, industries du bois, de l'agro-alimentaire, entreprises d'assainissement, méthaniseurs) génèrent différents déchets (boues d'épuration, cendres, eaux de traitement, digestats, compost etc.) qui sont valorisés sur des terres agricoles à travers des plans d'épandage validés par les services de la Préfecture (DDTM, DREAL, DDCSPP).

La MVAD contribue fortement à la bonne gestion et à la sécurité des filières d'épandage dans le département des Landes à travers la réalisation des :

- documents réglementaires qui garantissent la traçabilité (plans d'épandage, programmes prévisionnels par campagne d'épandage, suivis agronomiques annuels) ;

- plans prévisionnels de fumure transmis aux agriculteurs leur permettant de réduire leurs intrants minéraux.

Tout ce travail de suivi des filières d'épandage est devenu plus précis et plus performant grâce à l'acquisition d'un nouvel outil de gestion des filières de recyclage agricole (ERMES). Il s'agit d'une base de données en ligne, couplée à un système d'information géographique, permettant l'enregistrement à la parcelle des données d'épandage ainsi que l'intégration des résultats d'analyse des déchets et des sols, et donc le suivi précis, campagne après campagne, des apports cumulés de nutriments et d'éléments polluants. C'est à partir de cet outil que sont édités les différents documents réglementaires.

Avec plus de 150 000 hectares de maïs, le département des Landes dispose d'une surface agricole importante pour permettre la valorisation de tous les déchets organiques produit. Toutefois, la forte pression des épandages des divers sous-produits dans certains secteurs, rend difficile la constitution de périmètres d'épandage distincts pour les producteurs et le choix entre différents déchets pour les agriculteurs d'autant plus si les déchets affichent une complémentarité agromique.

Dans certains cas l'étude de superposition des périmètres d'épandage peut être une solution comme cela se pratique déjà dans plusieurs départements français et notamment en Seine Maritime. Examinons plus en détail les points réglementaires relatifs au mélange des déchets ou à leur superposition sur une même parcelle.

1.2 Rappels réglementaires

De nombreux textes encadrent les épandages de déchets organiques sur des parcelles agricoles, en fonction du type de producteur et du type de déchet produit. On s'intéresse ici plus particulièrement aux éléments réglementaires relatifs à la superposition de périmètres d'épandage, c'est-à-dire à la possibilité réglementaire d'épandre plusieurs types de déchet sur une même parcelle agricole.

Nous considérons donc ici que les épandages cumulés sont par extension considérés comme du mélange de déchets et donc initialement interdit selon l'article R211-29 du Code de l'Environnement : « Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit ». Toutefois, ce même article précise que « le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre. »

D'autre part, le point 17 de la circulaire du 16 mars 1999, relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épurations urbaines, précise également : « Le fondement de l'interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de boues d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale. Le préfet pourra cependant dans certains cas, notamment en cas de complémentarité de la valeur agronomique des boues, autoriser ce type d'opérations. Il conviendra alors de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des deux origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation. »

En définitive, bien que le mélange de déchets, et par extension les épandages cumulés, soit initialement interdits, la réglementation prévoit la possibilité pour le Préfet d'autoriser dans certains cas l'apport de déchets d'origine différente sur la même parcelle. Il convient alors de s'assurer de la complémentarité agronomique des déchets concernés et du respect des flux autorisés sur les sols en matière sèche et en éléments polluants s'appliquant aux épandages cumulés.

2 Les périmètres d'épandages concernés

2.1 Les lisiers de pisciculture des Truites de la Côte d'Argent

La société LCTA exploite les piscicultures de Mézos et Saint-Julien-en-Born, qui génèrent une production de lisiers d'environ 10000 m³ tous les quatre ans. Ces effluents sont valorisés par épandage sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage établi initialement en 1998 et mis à jour en 2004 et 2016. L'arrêté préfectoral en vigueur date de 2006.

Ce plan d'épandage comprend actuellement 4 agriculteurs dont les parcelles représentent une surface épandable totale de 205,42 hectares. La culture la plus pratiquée dans ce plan est celle du maïs grain.

2.2 Les cendres de Gascogne Papier

La papeterie Gascogne Papier, située à Mimizan, exploite, pour le retraitement d'une partie de ses sous-produits, une chaudière à biomasse qui génère une production de cendres d'environ 6000 tonnes par an. Ces effluents sont valorisés par épandage sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage établi en 2018. L'arrêté préfectoral en vigueur date de juillet 2019. Ce plan d'épandage comprend actuellement 30 agriculteurs dont les parcelles représentent une surface épandable totale de 2097 hectares. La culture la plus pratiquée dans ce plan est celle du maïs grain.

3 Analyse de la complémentarité agronomique des déchets concernés

L'épandage de déchets sur des parcelles agricoles ne se justifie que dans la mesure où leurs compositions présentent un intérêt pour l'entretien des sols et la croissance des cultures. L'intérêt agronomique des déchets concernés a déjà été démontré dans leurs plans d'épandage respectifs. On s'intéresse dans cette partie à leur complémentarité.

Tableau 1 : caractéristiques agronomiques des déchets concernés

Paramètre	MS (% MB)	pH	MO (kg/t)	C/N	N total (kg/t)	P ₂ O ₅ (kg/t)	K ₂ O (kg/t)	CaO (kg/t)	MgO (kg/t)
LISIERS (Mézos, novembre 2020)	8,93	6.2	47.3	17	1,18	1,27	0,13	1,45	0,18
CENDRES (moyenne 2019-2020)	99,46	11,32	/	21,11	/	6,25	16,61	82,70	32,97

Du fait de leur teneur en matière organique (MO), les lisiers de pisciculture représentent un amendement organique intéressant pour contribuer à la vie biologique des sols agricoles et à l'amélioration de leur structure. Ils apportent également de l'azote (N) et du phosphore (P₂O₅), éléments nutritifs déterminants dans l'établissement du rendement des cultures.

Les cendres de chaudière représentent avant tout un amendement calcique majeur, comme en témoigne la teneur en oxyde de calcium (CaO), qui permet d'éviter l'acidification des sols cultivés. Ses teneurs en magnésium (MgO) et potassium (K₂O) sont également intéressantes.

De plus, on remarque que les lisiers présentent des teneurs comparativement faibles en potassium, calcium et magnésium, tandis que les cendres n'apportent pas de matière organique, ni d'azote.

Il existe donc une complémentarité agronomique entre les lisiers de pisciculture de LCTA et les cendres de chaudière biomasse de Gascogne Papier.

Compte tenu des caractéristiques des plans d'épandages respectifs de ces déchets, notamment des systèmes de cultures, et des valeurs d'analyse présentées dans le tableau 1, les doses d'épandage préconisées dans le cadre de la superposition des périmètres sont les suivantes : 60 m³/ha pour les lisiers et 8,5 t/ha pour les cendres. D'après ces doses, on obtient les apports agronomiques présentés ci-dessous.

Tableau 2 : apports agronomiques des déchets concernés aux doses préconisées

Paramètre	MS (t/ha)	MO (t/ha)	N total (kg/ha)	P ₂ O ₅ (kg/ha)	K ₂ O (kg/ha)	CaO (kg/ha)	MgO (kg/ha)
LISIERS	5,36	2,84	70,8	75	7,8	87	10,8
CENDRES	8,45	/	/	53,13	141,19	702,95	91,8

Les deux déchets n'étant pas épandus simultanément sur une même parcelle au cours d'une même campagne, les doses préconisées permettent de fertiliser les cultures sans dépasser leurs besoins.

4 Analyse des apports en matière sèche

La réglementation limite l'apport de matière sèche issue des épandages de déchets organiques à 30 t/ha en 10 ans. Il convient donc de déterminer, aux doses préconisées, le nombre d'épandage permis sur 10 ans dans le respect de cette limite.

Tableau 3 : apports de matière sèche sur 10 ans en fonction du nombre d'épandage

	Apport MS (t/ha ; cf tableau 2)	Périmètres indépendants		Périmètres superposés	
		Nombre maximum d'épandages autorisé	Apports cumulés (tms/ha)	Nombre d'épandages préconisé	Apports cumulés (tms/ha)
LISIERS	5,36	5	26,8	2	10,72
CENDRES	8,45	3	25,35	2	16,9
			TOTAL	4	27,62

Sur une période de 10 ans, les parcelles concernées par la superposition des périmètres d'épandage pourront recevoir 2 épandages de boues et 2 épandages de cendres sans que la limite réglementaire des 30 tms/ha ne soit dépassée.

5 Analyses des apports en polluants

Les plans d'épandage respectifs des deux déchets démontrent que leurs teneurs en éléments polluants respectent les seuils limites réglementaires, de même que les flux apportés par les épandages successifs de ces déchets, indépendamment l'un de l'autre.

Conformément au point 17 de la circulaire du 16 mars 1999, il convient maintenant de vérifier que le cumul des doses préconisées pour chaque déchet respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation.

Les polluants concernés sont de deux types : éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO).

Tableau 4 : apports en ETM sur 10 ans en fonction des préconisations établies pour deux épandages de lisiers (10.72 TMS/ha) et de cendres (16.9 TMS/ha)

	Teneur limite réglementaire (mg/kg MS)	LISIERS		CENDRES		Cumul des deux flux en 10 ans (g/m ²)	Cumul limite réglementaire (g/m ²)	Cumul en % de la limite
		Teneur (mg/kg MS) (Mezos, nov. 2020)	Apports Cumulés pour 2 épandages en 10 ans (g/m ²)	Teneur (mg/kg MS) (moyenne 2019-2020)	Apports Cumulés pour 2 épandages en 10 ans (g/m ²)			
Cadmium	10	1,19	0.0013	3,09	0.0052	0.0064	0,015	43
Chrome	1000	24,0	0.026	20,69	0.035	0.061	1,5	4
Cuivre	1000	10,0	0.011	22,27	0.038	0.049	1,5	3
Mercure	10	<0,2	<0.0002	0,22	0.00037	<0.00058	0,015	<4
Nickel	200	12,7	0.014	14,32	0.024	0.038	0,3	13
Plomb	800	17,8	0.019	33,89	0.057	0.076	1,5	5
Zinc	3000	310	0.33	141,78	0.24	0.57	4,5	13
Cu+Cr+ Ni+Zn	4000	356	0.38	178,16	0.3	0.68	6	11

D'après les données du tableau 4, on constate que le cumul des ETM aux doses et fréquences préconisées respecte les valeurs limites établies par la réglementation.

Tableau 5 : apports en CTO sur 10 ans en fonction des préconisations établies pour deux épandages de lisiers (10.72 TMS/ha) et de cendres (16.9 TMS/ha)

	Teneur limite réglementaire (mg/kg MS)	LISIERS		CENDRES		Cumul des deux flux en 10 ans (mg/m ²)	Cumul limite réglementaire (mg/m ²)	Cumul en % de la limite
		Teneur (mg/kg MS) (Mezos, avril 2016)	Apports cumulés en 10 ans (g/m ²)	Teneur (mg/kg MS) (octobre 2017)	Apports Cumulés en 10 ans (mg/m ²)			
Fluoranthène	5	néant	/	<0,050	<0.08	<0.08	7,5	<1
Benzo(b)fluoranthène	2,5	néant	/	<0,050	<0.08	<0.08	4	<2
Benzo(a)pyrène	2	néant	/	<0,050	<0.08	<0.08	3	<3
Somme 7 PCB	0,8	néant	/	<0,070	<0.1	<0.1	1,2	<8

D'après les données du tableau 5, on constate que le cumul des CTO aux doses et fréquences préconisées respecte largement les valeurs limites établies par la réglementation.

6 Moyens mis en œuvre pour sécuriser la filière mixte

La complémentarité des déchets et le respect des flux cumulés étant établis, il est essentiel de mettre en œuvre des moyens pour assurer une traçabilité maximale comme cela est stipulé dans la circulaire du 16 mars 1999.

Gascogne Papier et LTCA souhaitant garantir aux agriculteurs utilisateurs et aux services instructeurs une sécurité et une traçabilité maximales, elles s'engagent à :

- ne pas épandre la même année les deux déchets sur une même parcelle afin d'assurer et de garantir une quelconque responsabilité. Il est donc entendu que chaque producteur est responsable de son déchet l'année au sens cultural où il sera épandu;
- réaliser une analyse de sol de contrôle au maximum tous les 5 ans ou après 3 épandages sur la même parcelle référence (alors que la réglementation impose un contrôle tous les 10 ans) ;
- fournir chaque année après épandage, un historique et un bilan des épandages par parcelle à chaque agriculteur ;
- fournir une synthèse annuelle des flux cumulés par parcelle au service instructeur via le suivi agronomique ;

7 Parcelles concernées

Trois exploitations agricoles sont immédiatement concernées par cette demande de superposition. L'aptitude à l'épandage des parcelles de ces exploitations a été démontrée dans le plan d'épandage des cendres de Gascogne papier, qui préconisent également les modalités techniques à respecter.

Tableau 6 : récapitulatif des parcelles concernées par la demande de dérogation

N°	Exploitant	Commune	Surface (ha)		Analyse de sol Point 0 réalisée
			GP	LTCA	
4-1*	Jacques DAGREOU	Lévignac, Lesperon	100.94	100.94	15/03/2018
8-1	Gaec du sable blanc (Lapeyre Vincent)	St Julien en Born	71.76	71.76	15/03/2018
8-11		St Julien en Born	9.78	9.78	15/03/2018
8-15		Mézos	15.37	15.37	15/03/2018
8-18		St Julien en Born	10.4	10.4	15/03/2018
8-19		Mézos	1.82	1.82	
8-2		St Julien en Born	10.82	10.82	
8-20		Mézos	7.38	7.38	15/03/2018
8-23		Mézos	3.77	3.77	
8-24		Mézos	4.43	4.43	
8-25		St Julien en Born	5.91	5.91	
8-26		Lévignacq	3.67	3.67	15/03/2018
8-3		St Julien en Born	3.64	3.64	
8-5		St Julien en Born	3.93	3.93	
8-9		St Julien en Born	2.51	2.51	
8-10		St Julien en Born	0.99	0.99	
18-1	PERRIN Sébastien	Mimizan	20.73	89.74	15/11/2016

*dans le périmètre d'épandage de Gascogne papier monsieur Dagréou dispose des îlots 4-1 et 4-3. Ces deux îlots ont été fusionnés et agrandis lors de la PAC 2020. Monsieur Dagréou dispose aujourd'hui seulement de l'îlot 4-1. Cette modification sera portée à connaissance de la DREAL lors du bilan agronomique.

CONCLUSION

Cette demande de dérogation pour la superposition des périmètres d'épandage des cendres de Gascogne Papier et des lisiers de pisciculture de LTCA s'inscrit dans le cadre réglementaire des épandages agricoles de déchets organiques et notamment de l'article R211-29 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 16 mars 1999.

La complémentarité agronomique des déchets concernés a été démontrée : les cendres font office d'amendement calcique et potassique tandis que les boues biologiques apportent matière organique, azote et phosphore.

Les doses et fréquences d'épandages préconisées ont été calculées pour respecter la valeur limite réglementaire d'apport en matière sèche et les besoins des cultures.

Le cumul en éléments polluants apporté en fonction des préconisations établies respecte bien les valeurs limites réglementaires.

Le suivi de ces deux plans d'épandage par la MVAD, y compris le suivi analytique régulier des déchets et des sols (prévus dans les plans d'épandage respectifs des deux producteurs concernés) au moyen de son outil de gestion des filières d'épandage ERMES, garantit une traçabilité précise des épandages sur les périmètres indépendants et superposés des deux producteurs concernés, sécurisant ainsi les filières.

Les documents transmis annuellement à la DREAL et à la DDCSPP témoigneront de la conformité des filières à la réglementation.

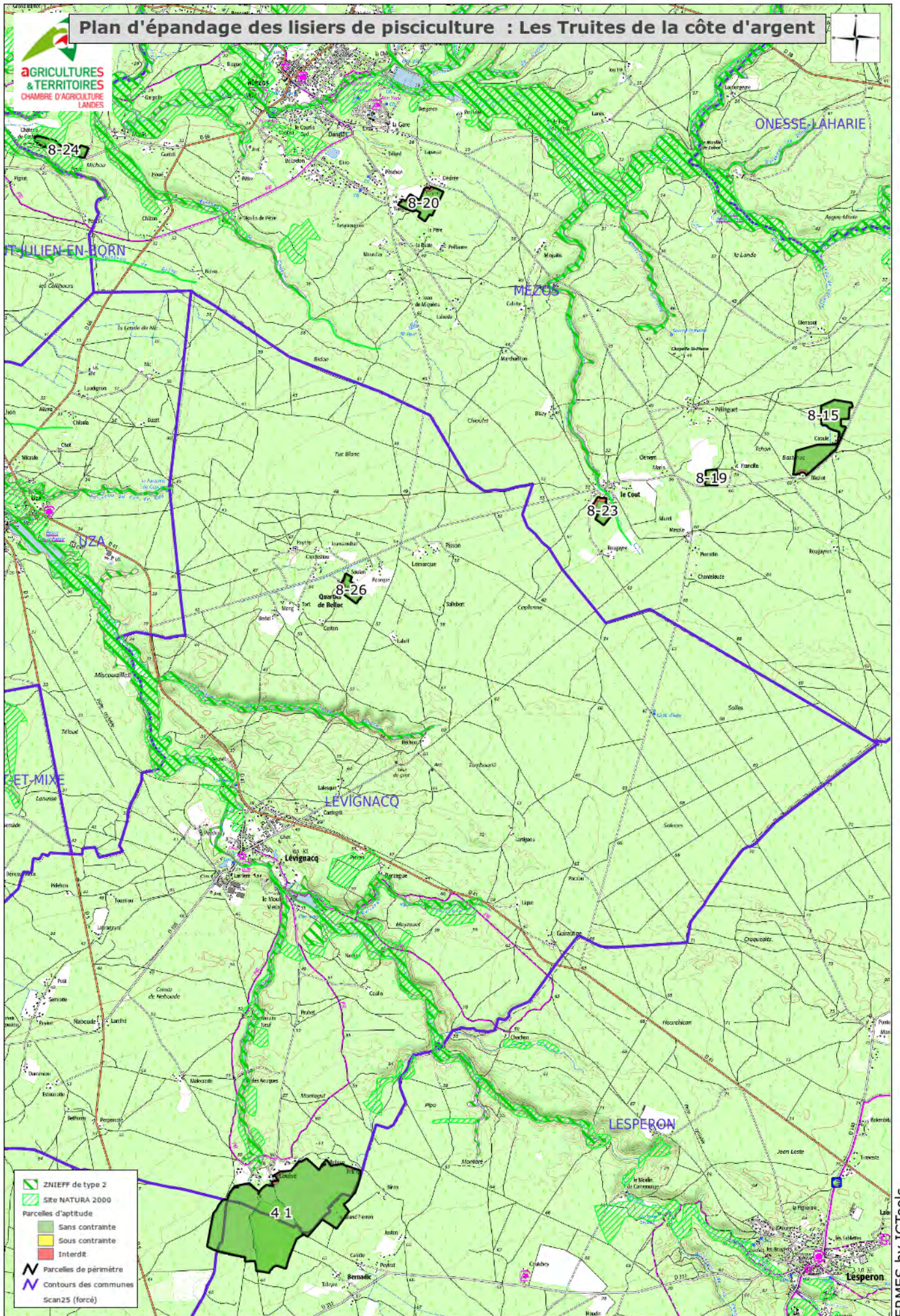
Annexe 8

Cartographie des zones naturelles

Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent

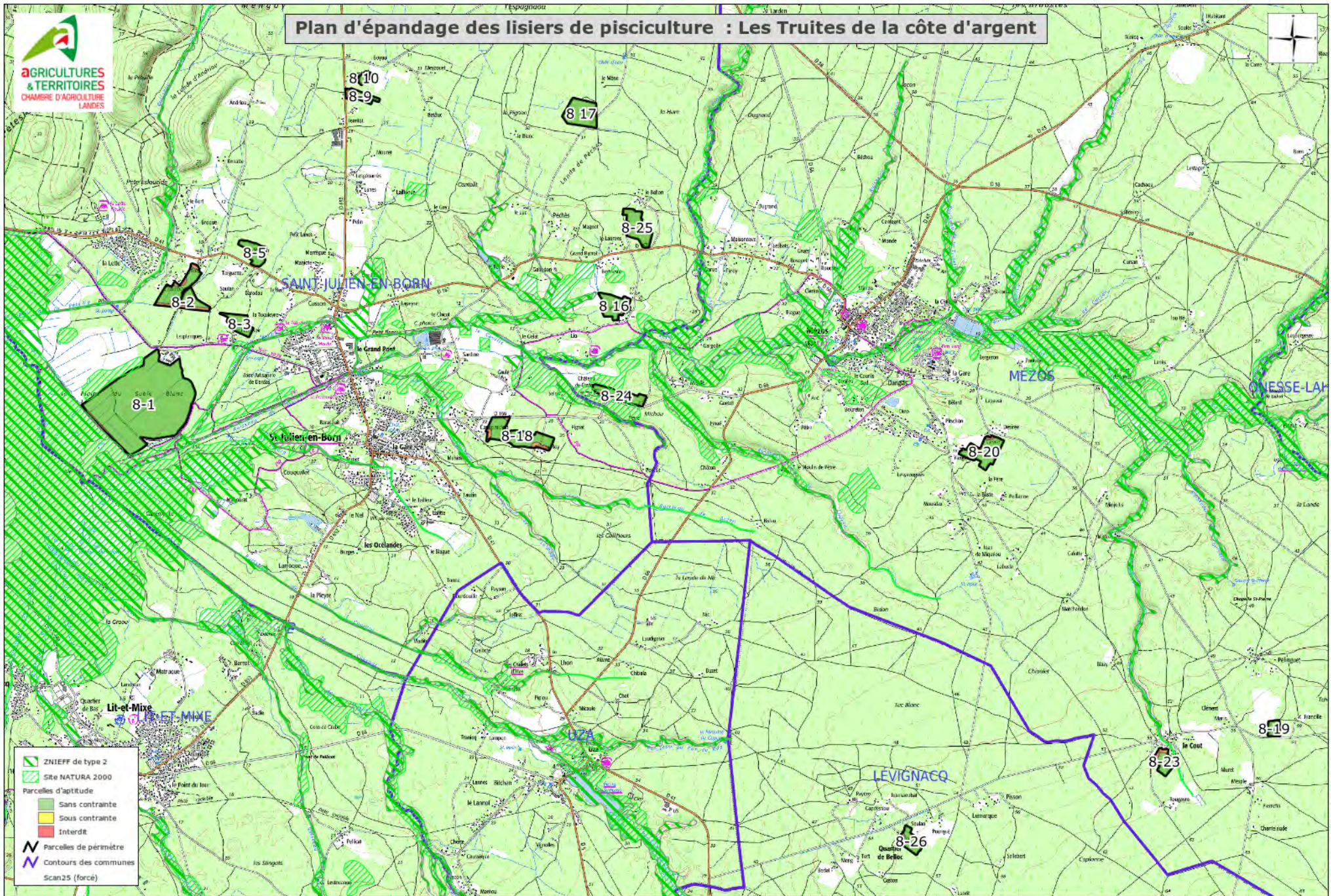


AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES





Plan d'épandage des lisiers de pisciculture : Les Truites de la côte d'argent



- ZNIEFF de type 2
- Site NATURA 2000
- Parcelles d'aptitude
 - Sans contrainte
 - Sous contrainte
 - Interdit
- Parcelles de périmètre
- Contours des communes
- Scan25 (forcé)